

Louvain School of Management

Aspects juridiques et comptables de la liquidation volontaire : Cas pratique d'une société à responsabilité limitée

Auteur : Emmanuela Aboui Meyong
Promoteur(s) : Werner Derycke
Année académique 2025-2026
Master en Sciences de gestion à finalité spécialisée – Fiscalité et
Expertise comptable

Résumé

Le présent mémoire traite de la liquidation volontaire d'une société à responsabilité limitée, en particulier le cas d'une liquidation en un seul acte.

La question de recherche s'articule autour de la simplification de la dite procédure sans compromettre la protection des créanciers ni la sécurité juridique des dirigeants.

Pour y répondre, nous avons analysé les articles de loi, les doctrines et nous nous sommes basés sur une étude empirique.

La présente étude traite ainsi des aspects juridiques, comptables et fiscaux de la liquidation volontaire d'une société à responsabilité limitée.

Remerciements

Je tiens à exprimer ma gratitude envers tous les enseignants pour leur disponibilité, leur accompagnement et leurs conseils.

Je remercie également les professionnels qui m'ont accompagné durant ce travail.

Je remercie enfin mes proches pour leur patience et leurs encouragements.

Liste des annexes

- Annexe 1 : Comptes internes S
- Annexe 2 : Comptes internes I

Table des matières

Résumé.....	1
Remerciements.....	2
Liste des annexes.....	2
INTRODUCTION.....	3
PARTIE I : LE CADRE JURIDIQUE DE LA LIQUIDATION VOLONTAIRE D'UNE SRL	4
CHAPITRE 1 : L'OUVERTURE DE LA LIQUIDATION VOLONTAIRE.....	4
Section 1 : La notion de dissolution et son articulation avec la liquidation.....	4
Section 2 - Les conditions juridiques de la mise en liquidation d'une SRL.....	6
Section 3 – Les acteurs de la procédure et leurs responsabilités.....	7
CHAPITRE 2 – LE DÉROULEMENT DE LA LIQUIDATION VOLONTAIRE.....	10
Section 1 – Les opérations de liquidation.....	10
Section 2 – La liquidation en un seul acte.....	12
Section 3 – Les limites juridiques de la simplification.....	13
CHAPITRE 3 – LA LIQUIDATION VOLONTAIRE FACE A SES LIMITES.....	15
Section 1 – La frontière entre liquidation volontaire et situation d'insolvabilité..	15
Section 2 : La sécurité juridique des dirigeants et des tiers.....	17
PARTIE II : LES ASPECTS COMPTABLES ET FISCAUX DE LA LIQUIDATION VOLONTAIRE.....	20
CHAPITRE 1 : LE TRAITEMENT COMPTABLE DE LA LIQUIDATION.....	20
Section 1 : L'établissement des comptes de liquidation.....	20
Section 2 : Le traitement comptable des opérations de liquidation.....	22
Section 3 : Le rôle du contrôle professionnel.....	24
CHAPITRE 2 : LE TRAITEMENT FISCAL DE LA LIQUIDATION.....	27
Section 1 : La fiscalité de la société liquidée.....	27
Section 2 : Le traitement fiscal du partage de l'avoir social.....	28
Section 3 : La fiscalité des actionnaires et l'hypothèse de la liquidation déficitaire.....	31
CHAPITRE 3 : LA FONCTION DES MÉCANISMES COMPTABLES ET FISCAUX DANS LA SÉCURITÉ JURIDIQUE.....	33
Section 1 : Transparence comptable et protection des tiers.....	33
Section 2 : Charge fiscale et choix procédural.....	33
Section 3 : Incidence concrète de ces mécanismes sur la sécurité juridique...	33
PARTIE III: ÉTUDE DE CAS ET ANALYSE CRITIQUE.....	34
CHAPITRE 1: MÉTHODOLOGIE DE L'ÉTUDE DE CAS.....	35
CHAPITRE 2 : ÉTUDE DU CAS DE LIQUIDATION BENEFICIAIRE.....	37
CHAPITRE 3 : ÉTUDE DU CAS DE LIQUIDATION DÉFICITAIRE.....	40
CHAPITRE 4 : ANALYSE COMPARATIVE ET DISCUSSION CRITIQUE.....	42
CONCLUSION GÉNÉRALE.....	44
BIBLIOGRAPHIE.....	45

INTRODUCTION

L'introduction du Code des sociétés et des associations a modernisé le droit belge, à travers la loi du 23 mars 2019. Les modifications ont été axées sur la simplification et la clarification de la procédure de liquidation, et notamment la liquidation en un seul acte.

La liquidation mérite une attention particulière car elle est organisée à trois niveaux, à savoir : le droit belge, le droit comptable et le droit fiscal. Il s'agit donc d'une mission spéciale qui requiert l'assistance d'un réviseur d'entreprises ou d'un expert-comptable.

Le présent travail traite de la liquidation volontaire de la société à responsabilité limitée (qui est la forme de société par référence), avec une ouverture limitée vers les alternatives (telles que la faillite ou la liquidation judiciaire) lorsque cela est nécessaire.

La question de recherche est donc : dans quelle mesure la réforme du Code des sociétés et des associations a-t-elle simplifié la liquidation volontaire d'une société à responsabilité limitée, en particulier par la liquidation en un seul acte, sans compromettre la protection des créanciers ni la sécurité juridique des dirigeants ?

Nous tenterons de répondre à cette question par une méthode analytique en exploitant les textes de loi, le code des sociétés et associations, les doctrines, les avis de la Commission des normes comptables ainsi que ceux du Centre d'information du Révisorat d'Entreprises. Nous aurons également recours à une méthode empirique basée sur une étude de cas.

Notre travail sera composé de trois parties. Une première qui traitera des aspects juridiques de l'ouverture à la clôture de la liquidation, une deuxième qui exposera les aspects comptables ainsi que les conséquences fiscales qui en découlent. La troisième partie sera consacrée à une analyse de cas, et à une synthèse des apports et critiques du nouveau régime.

PARTIE I : LE CADRE JURIDIQUE DE LA LIQUIDATION VOLONTAIRE D'UNE SRL

CHAPITRE 1 : L'OUVERTURE DE LA LIQUIDATION VOLONTAIRE

Section 1 : La notion de dissolution et son articulation avec la liquidation

Le Code des Sociétés et Associations ne donne pas expressément la définition de la notion de dissolution. Certains auteurs entendent par dissolution « *la décision d'y mettre un terme ou, dans les cas les plus rares où elle intervient de plein droit, l'acte ou l'évènement qui y met un terme* »¹. Cela ne signifie pas que l'entreprise cesse d'exister, puisque pendant cette période elle pourrait être amenée à effectuer des opérations telles que réaliser ses actifs, rembourser ses dettes ...

Selon les causes, on distinguera plusieurs types de dissolution : la dissolution de plein droit (ou dissolution d'office), la dissolution volontaire (volonté des actionnaires) et la dissolution judiciaire (pour justes motifs et prononcée par le tribunal).

Dans le cadre de la présente étude, seule la dissolution volontaire décidée par les actionnaires sera étudiée. En outre, nous utiliserons, conformément à l'article 5:1 du Code des Sociétés et Associations, « les termes « actionnaire » et « administrateur » en lieu et place d'« associé » et « gérant ». Ceci résulte de l'intégration de la société à responsabilité limitée dans la catégorie des sociétés par actions², et s'explique par la volonté du législateur de rapprocher cette forme de société à la réalité économique.

Le capital ayant également été supprimé, nous utiliserons, par souci de concision, le terme « apport », sauf pour les articles de loi reprenant le terme « capital ».

La dissolution volontaire peut résulter de plusieurs causes, parmi lesquelles : l'extinction ou la perte de l'objet social (perte matérielle), la simple volonté des actionnaires, la sonnette d'alarme.

Cette dernière cause se présente sous deux formes³ : la première, c'est lorsque l'actif net est devenu, ou risquerait de devenir négatif. L'actif net correspond au total de l'actif, diminué des provisions, dettes, montants non encore amortis des frais d'établissement et d'expansion, et des frais de recherche et de développement⁴.

1 H. CULOT, G. DE PIERPONT, H. JACQUEMIN et T. LEONARD , Manuel du droit de l'entreprise, Limal, Anthémis, 5^e édition, 2024, p. 165

2 P. De Wolf, et X. Dieux, Le nouveau Code des sociétés (et des associations) : *Capita Selecta* », J.T., 2019/25, n° 6779, Strada lex

3 Art 5:153 du CSA

4 Art 5:142 du CSA

La deuxième forme est lorsque l'organe d'administration constate que l'entreprise ne pourra certainement plus s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant au moins les douze prochains mois.

La dissolution constitue l'acte qui ouvre la phase de liquidation, tandis que la liquidation correspond à l'ensemble des opérations destinées à réaliser l'actif, apurer le passif et, le cas échéant, répartir le solde entre les actionnaires. Ce qui donne tout son sens à l'article 2:76 du CSA.

On parle donc de dissolution volontaire lorsque l'assemblée générale décide de mettre un terme à la vie de la société. Pour la société à responsabilité limitée (SRL), cette décision devra respecter les formalités et conditions énoncées à l'article 5:100 du CSA⁵.

Section 2 - Les conditions juridiques de la mise en liquidation d'une SRL

L'ouverture de la liquidation suppose, en principe, une décision préalable de dissolution prise par l'assemblée générale. Cette décision ne sera effective qu'en cas de respect de conditions de convocation, de quorum de présence, de majorité requise, ainsi que de production des documents préparatoires⁶.

La démarche s'inscrit au départ d'une modification des statuts. Ainsi, l'assemblée générale extraordinaire ne pourra valablement délibérer que si les actionnaires présents ou représentés réunissent au moins la moitié du nombre total des actions émises. À défaut du respect du quorum lors de la première assemblée, une seconde assemblée peut être convoquée et délibérera selon le régime prévu par le CSA sur le même ordre du jour⁷.

Outre les conditions de quorum de majorité, la dissolution volontaire est encadrée par plusieurs exigences documentaires destinées à protéger tant les actionnaires que les tiers.

En premier lieu, l'organe d'administration doit établir un rapport exposant les motifs de la dissolution envisagée⁸. Ce rapport remplit une fonction d'information à l'égard des actionnaires et, indirectement, des tiers intéressés.

5 Art 5:100 du CSA

6 Art. 2 :71, § 1^{er} du CSA

7 Art. 5 :100 du CSA

8 Art 2:71, §2 du CSA

En deuxième lieu, et toujours à titre informatif aux actionnaires et tiers, l'organe d'administration doit joindre au rapport précédent un état comptable (reprenant prioritairement la situation active et passive) daté de moins de trois mois par rapport à la date de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution, et établi dans une perspective de discontinuité⁹.

En troisième lieu, Cet état doit être vérifié par un commissaire, un réviseur d'entreprises ou un expert-comptable certifié et doit faire l'objet d'un rapport (attestation de l'image fidèle)¹⁰. Le notaire devra apprécier la légalité de tous ces documents et mentionner la conclusion du rapport de contrôle dans l'acte de dissolution.

Section 3 – Les acteurs de la procédure et leurs responsabilités

Les acteurs de la procédure sont constitués dans un premier temps des acteurs de l'ouverture de la dissolution, puis dans un second temps, des acteurs de la liquidation.

L'organe d'administration est un organe de la société à travers lequel elle agit. C'est-à-dire qu'il prend les décisions, opère au nom et pour le compte de la société et représente la société dans les relations avec les tiers¹¹. L'article 5:73 du CSA stipule à cet effet que chaque administrateur a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale¹². L'organe d'administration joue donc le rôle de gestion, d'administration et de représentation de la société.

Il est composé d'un ou de plusieurs administrateurs (déterminé par l'assemblée générale). Les statuts peuvent prévoir que les administrateurs forment un organe collégial¹³, et il serait dans ce cas préférable d'établir les règles de délibération du collège¹⁴. Les administrateurs pourront être

⁹Art 2:71, §2 du CSA

¹⁰Art 2:71, §2 du CSA

¹¹J-P. VINCKE, L'administrateur de la SRL, Anthémis, juin 2021, Édition 2021, p 16

¹²Art 5:73, §1er du CSA

¹³Art 5:73, §1er, al. 3

¹⁴ J. MALHERBE, Y. DE CORDT, P. LAMBRECHT, P. MALHERBE, H. CULOT, Droit Des Sociétés, Bruxelles, Larcier, 2020, 5^e édition, p 807-808

dispensés de la responsabilité liée à la faute commise si cette dernière a été dénoncée aux autres membres de l'organe d'administration¹⁵.

Le mandat de l'administrateur ou des administrateurs s'achève aussitôt que la dissolution prend effet et l'établissement des comptes annuels jusqu'à la date de dissolution leur incombera¹⁶. Le mandat du ou des liquidateurs commence à courir à partir de la procédure de liquidation. La délimitation des pouvoirs est ainsi clarifiée et permet à l'entreprise d'avoir, à tout moment de son existence, un organe représentatif.

Lorsque la société ne remplit pas les conditions d'une dissolution et liquidation en un seul acte, ou lorsqu'elle choisit une liquidation classique, un ou plusieurs liquidateurs sont désignés. Dans cette dernière hypothèse, ils ont la faculté soit accomplir chacun séparément tous les actes nécessaires ou utiles à la liquidation, soit de former un collège de liquidateurs¹⁷.

Le rôle du liquidateur est d'accomplir la mission confiée. Sa responsabilité sera engagée en cas de manquement à l'égard de la société, des créanciers et des tiers¹⁸. Sa responsabilité ne pourra pas être invoquée dans le cas où le liquidateur a dénoncé la faute (à laquelle il n'a pas pris part) à l'assemblée générale. Cette dénonciation constituerait donc une mesure de protection pour le liquidateur.

Contrairement au Code des Sociétés du 7 mai 1999, le CSA a apporté plus de précisions par rapport à la convocation de l'assemblée générale par les liquidateurs. C'est ainsi qu'elle devra dorénavant se faire dans les trois semaines sur la demande d'actionnaires et d'obligataires représentant respectivement le dixième des actions émises et le cinquième des obligations en circulation¹⁹. Tout comme l'organe d'administration, les liquidateurs gèrent les conflits d'intérêts de la même manière. En cas d'intérêt opposé à celui de la société, le liquidateur devra en informer les autres liquidateurs et ne participera pas à leur réunion. En cas de collège, le membre concerné par le conflit d'intérêts ne prend pas part aux délibérations portant sur l'opération litigieuse. Si le conflit vient de l'unique liquidateur, la décision devra être soumise à l'assemblée générale et le liquidateur pourra l'exécuter

15 Art. 2 :56, al 4 du CSA

16J-P. VINCKE, L'administrateur de la SRL, Anthémis, juin 2021, Édition 2021, p 26

17 Art 2 :82 du CSA

18 Art 2 :106 du CSA

19 Art. 2 :95 du CSA

s'il est l'actionnaire unique. Si le conflit d'intérêts concerne tous les liquidateurs, la décision ou l'opération sera soumise à l'assemblée générale²⁰.

Les responsabilités concernant tous les actes liés à l'objet social incombent à l'organe d'administration, mais uniquement avant l'acte de dissolution. Après sa décision, ce sera aux liquidateurs de représenter la société, jusqu'à la clôture de cette dernière.

En somme, la dissolution volontaire de la SRL est une procédure initiée par l'assemblée générale et marque le début de la fin de vie d'une société. La simple volonté des administrateurs ne suffit pas pour que la dissolution soit actée. Elle suppose également le respect du quorum de présence et de la majorité requise, ainsi que la production et la présentation de 2 rapports (celui de l'organe d'administration et celui du professionnel du chiffre) et de l'état comptable, car ces documents permettent d'informer les actionnaires et les tiers sur les raisons et les conséquences de la décision de dissolution. Cet acte déclenche la procédure de liquidation, laquelle met automatiquement fin au mandat de l'organe d'administration. Le processus de liquidation est ainsi géré par le ou les liquidateurs (nommés par l'assemblée générale) qui agissent pour le compte de la société. Il en ressort ainsi que deux organes successifs peuvent exister au sein d'une société avec pour but de réaliser tous les actes liés à l'accomplissement de l'objet social : l'organe d'administration qui opère jusqu'à la dissolution (début de la liquidation), et les liquidateurs qui, après la dissolution, représentent la société pour les besoins de la liquidation et accomplissent les actes nécessaires à la réalisation de l'actif, à l'apurement du passif et à la clôture de la procédure. Ce mécanisme évite ainsi toute rupture dans la représentation de la société.

20 Art. 2 :98 du CSA

CHAPITRE 2 – LE DÉROULEMENT DE LA LIQUIDATION VOLONTAIRE

Section 1 – Les opérations de liquidation

Durant la période de liquidation, le liquidateur pourra, en vertu du mandat conféré par l'assemblée générale, poursuivre les activités utiles ou nécessaires à la liquidation.

Il doit tout d'abord procéder à la réalisation de tous les actifs de la société.

En ce qui concerne la vente des immeubles de la société, il ne peut les vendre qu'en vertu de l'autorisation de l'assemblée générale²¹, et par adjudication publique s'il estime que le produit de la vente ne sera pas utile pour rembourser les dettes²². La vente se fera de gré à gré dans le cas où il estimerait le produit de la vente nécessaire au paiement des dettes.

Ensuite, il doit payer les créanciers proportionnellement et sans distinction des dettes exigibles des dettes non exigibles, avec déduction de l'escompte pour ces dernières dettes²³. Il peut décider de payer prioritairement les dettes exigibles, sauf pour les créanciers à terme à exiger une garantie ou à introduire tout recours adéquat devant un tribunal, et cette décision incombe à sa responsabilité²⁴. Cette faculté s'explique sans doute par le fait que la loi ne rend pas les dettes à terme immédiatement exigibles dans le cadre de la liquidation²⁵. En complément, la jurisprudence (arrêts de Cour de cassation) a déterminé progressivement les règles applicables suite à la problématique du respect de l'égalité des créanciers en cas de liquidation déficitaire²⁶. Ces règles prônent l'égalité des créanciers puisqu'elles²⁷ : suspendent le cours des intérêts en cas d'actif insuffisant pour apurer

21Art 2:87, §3 du CSA

22Art 2:878, §1 du CSA

23Art 2:97 du CSA

24Art 2:97, §1er , al. 2 du CSA

25J. MALHERBE, Y. DE CORDT, P. LAMBRECHT, P. MALHERBE, H. CULOT, Droit Des Sociétés, Bruxelles, Larcier, 2020, 5è édition, p. 355-356

26J. CAEYMAEX et TH. CAVENAILE, Manuel des sûretés mobilières, Hors collection Larcier – Larcier-Intersentia, 15/12/2024, p. 77 – Strada lex

27J. CAEYMAEX et TH. CAVENAILE, Manuel des sûretés mobilières, Hors collection Larcier – Larcier-Intersentia, 15/12/2024, p. 78 - 82 – Strada lex

le passif (sauf pour les créances avec un privilège spécial ou un gage), interdisent la compensation lorsqu'un créancier pourrait obtenir un paiement plus important que le dividende lui revenant, interdisent le recours à des actes d'exécution ayant pour effet de porter atteinte aux droits des autres créanciers si le créancier conserve le droit d'agir en justice.

S'il apparaît avant clôture de la liquidation que les comptes présentent une situation déficitaire (c'est-à-dire que les créanciers ne pourront pas être intégralement remboursés), le liquidateur devra soumettre au tribunal de l'entreprise le plan de répartition pour accord²⁸. Le liquidateur devra également être confirmé par le tribunal. Ceci s'explique par la volonté du législateur de réduire le nombre de dossiers traités par l'entreprise, ainsi que le coût y relatif²⁹.

Le plan de répartition n'est donc plus obligatoire lorsqu'il apparaît que tous les créanciers pourront être remboursés intégralement.

Il n'est pas obligatoire non plus lorsqu'il s'avère que les créanciers qui ne pourront pas être remboursés dans leur intégralité sont les actionnaires de la société, et qu'ils ont marqué leur accord par écrit.

Après le paiement de toutes les dettes, le liquidateur répartit aux différents actionnaires leurs parts respectives, éventuellement augmentées du boni de liquidation³⁰.

Après les sixième et douzième mois, le liquidateur soumet au greffe du tribunal de l'entreprise un état de la situation de la liquidation, détaillant les recettes, les dépenses, les répartitions et le du solde restant encore à liquider³¹. A partir de la deuxième année, l'état détaillé n'est plus transmis au greffe, mais est plutôt versé au dossier chaque année.

Pour chaque exercice, le liquidateur soumet les comptes annuels à l'assemblée générale avec l'indication des causes ayant empêché la liquidation d'être terminée ; pour la SRL, ces comptes devront être soumis dans les trente jours de la date de l'assemblée générale et déposés à la Banque nationale de Belgique au plus tard sept mois après la date de clôture³².

28Art 2:97, §2 du CSA

29 Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2017-2018, no 54-3119/001, p. 93, cité par N.BIESSAUX, P.MOINEAU et R.AYDOGDU, La dissolution et la liquidation déficitaire des sociétés, in « Varia en Droit de l'insolvabilité », Anthémis, 2022, p.183

30 Art. 2 :97 du CSA

31Art 2:96 du CSA

32Art 2:99 du CSA

Avant la clôture de la liquidation, les liquidateurs établissent un rapport chiffré contenant les comptes de liquidation qu'ils déposent au moins un mois avant l'assemblée générale (appelée à statuer sur la clôture) au siège de la société³³.

Section 2 – La liquidation en un seul acte

C'est l'article 2:80 du CSA qui régit les conditions pour lesquelles une dissolution volontaire est suivie de la clôture immédiate.

La première condition implique qu'aucun liquidateur ne soit nommé³⁴. Ce qui s'explique par l'absence de survie de la société et aussi par le fait que la procédure suppose précisément qu'aucune opération de liquidation ne doive encore être accomplie.

La deuxième condition impose le paiement de toutes les dettes, sauf celles à l'égard des actionnaires ou des tiers, qui ont marqué leur accord de renonciation. Avec le CSA, la renonciation n'est plus seulement limitée aux actionnaires, mais aussi à des tiers. Le CSA prévoit donc que les créances concernées soient mentionnées dans l'état résumant la situation active et passive et que les créanciers concernés aient confirmé par écrit leur accord sur l'application de la procédure ; cet accord doit en outre être confirmé dans les conclusions du rapport du professionnel du chiffre.

La troisième condition implique un accord complet à la prise de décision de la dissolution. Pour une SRL, il faudrait une unanimité des voix des actionnaires présents ou représentés, pour autant qu'ils représentent la moitié au moins du nombre total des actions émises. Cette condition justifierait la volonté des actionnaires de mettre un terme à l'existence de la société.

Ce type de procédure permet d'éviter une procédure contraignante et longue. Elle permet également de réduire les frais de liquidation³⁵ (facturé à chaque acte par le notaire par exemple).

La liquidation en un seul acte est bien une procédure de simplification, mais uniquement pour les cessations simples, lorsqu'il n'y a plus de véritable liquidation à mener.

33Art 2:100 du CSA

34Art 2:80 du CSA

35Question fiscale , La liquidation en seul acte : un processus simplifié pour les entreprises

Section 3 – Les limites juridiques de la simplification

● *Protection des créanciers*

Le recours à la « procédure d'un jour »³⁶ permet une simplification qui s'accompagne d'un régime de responsabilité particulier des actionnaires. Ces derniers sont responsables de manière individuelle, sans solidarité entre eux, des dettes non encore payées au plus tard à la clôture de la liquidation, et pour lesquelles aucune consignation n'avait été faite³⁷.

Aussi, dans le cas de l'article 2:80, la responsabilité est aggravée puisqu'elle existe indépendamment de la connaissance ou non de la dette par les actionnaires. Toutefois, ils pourront, en cas de bonne foi, exercer un recours contre les derniers membres de l'organe d'administration. La responsabilité de chaque actionnaire sera limitée au montant ayant été remboursé, augmenté de la part dans le solde de la liquidation reçu avant ou lors de la clôture. Cette responsabilité commence à courir à partir de la publication de la clôture de la liquidation, jusqu'à une période de cinq ans³⁸.

● *Risques liés au passif oublié ou à l'actif oublié*

En cas de passif oublié, la responsabilité des actionnaires sera engagée, mais dans la limite de ce qu'ils auront reçu (apport éventuellement augmenté du boni de liquidation).

Le CSA prévoit que tout créancier non intégralement payé peut demander la réouverture s'il apparaît qu'un ou plusieurs actifs ont été oubliés, et seulement si la valeur de l'actif oublié dépasse les frais de réouverture. Le CSA prévoit également qu'à la suite de la clôture, les actionnaires deviennent de plein droit propriétaires indivis des actifs, même inconnus au moment de la clôture dans le cas où tous les créanciers ont été désintéressés.

● *Réouverture de la liquidation*

D'un autre côté, la protection des créanciers s'est vue renforcée par une nouvelle action qui consiste à rouvrir la liquidation, puisqu'auparavant ces créanciers avaient recours à des procédures peu fiables comme l'inopposabilité d'une clôture frauduleuse ou encore à la faillite de la société dissoute³⁹. En effet, à défaut de texte légal, l'inopposabilité d'une clôture frauduleuse avait été

36 R. VERHOEVEN, *La Pratique des Sociétés, Partie 1*, Wolters Kluwer, Larcier, 2025, p. 686

37 Art 2:104, §2 du CSA

38 Art 2:104, §3 du CSA

39 J. MALHERBE, Y. DE CORDT, P. LAMBRECHT, P. MALHERBE, H. CULOT, *Droit Des Sociétés*, Bruxelles, Larcier, 2020, 5^e édition, p. 374

instaurée via l'arrêt de la Cour de cassation du 22 mars 1962, grâce à la théorie de la survie passive d'une société liquidée après sa dissolution⁴⁰. Selon cette théorie, les « créanciers qui estiment que la liquidation a été clôturée en fraude de leurs droits peuvent demander en justice l'annulation de la clôture et même l'annulation des répartitions effectuées par les liquidateurs. Ils peuvent poursuivre la restitution des sommes indûment perçues, au nom de la société, par voie subrogatoire en cas d'inaction des liquidateurs »⁴¹. Cette théorie avait été contestée par l'arrêt de la cour d'appel d'Anvers du 9 octobre 2006 qui estimait que « le fait de poursuivre une demande formée antérieurement après la clôture de la liquidation ne présenterait que peu d'utilité, étant donné que le patrimoine de la société a été liquidé et partagé par hypothèse et transféré du fait de la liquidation dans les patrimoines des ayants droit »⁴². Nous trouvons que cette motivation est non seulement incohérente, car ne respecte pas le but de la liquidation qui est de vendre les actifs pour apurer le passif, mais aussi injuste vis-à-vis des créanciers qui ont le droit (voire l'obligation lorsque cela est possible) de récupérer leurs « dû ». Mais cette décision avait inévitablement fait l'objet d'un pourvoi en cassation, rappelant et assurant, par l'arrêt du 17 avril 2008, la théorie initiale, à savoir « qu'en principe, la clôture de la liquidation met fin à l'existence et à la personnalité juridique de la société, conformément aux articles 194 et 195 du Code des sociétés. Toutefois, cette disparition n'est pas absolue. Conformément à l'article 198, § 1er, troisième tiret, du Code des sociétés, les actions en justice contre les liquidateurs, en leur qualité d'organes de la société, peuvent être intentées jusqu'à cinq ans après la publication de la clôture. La société liquidée est donc réputée subsister suffisamment pour se défendre contre les actions introduites à temps par les créanciers»⁴³.

Elle s'applique à tout créancier n'ayant pas recouvré l'intégralité de sa créance, et pour autant qu'il apparaisse qu'un ou plusieurs actifs aient été oubliés à la clôture de la liquidation⁴⁴. Une autre

40S. VANLAETHEM, Réouverture de la liquidation, in « La dissolution et la liquidation des sociétés », Anthemis, 2022, p. 171

41J. Van Ryn et P. Van Ommeslaghe, «Examen de jurisprudence (1966 à 1971) – Les sociétés commerciales», op. cit., p. 564, no 89. La Cour a confirmé cette position à plusieurs occasions, voy. not. Cass., 17 février 1966, Pas., I., p. 793 ; Cass., 17 juin 1965, Pas., I, 1134 ; Cass., 26 avril 1972, Pas., 1972, I, 787, cités par S. VANLAETHEM, Réouverture de la liquidation, in « La dissolution et la liquidation des sociétés », Anthemis, 2022, p. 171

42S. VANLAETHEM, Réouverture de la liquidation, in « La dissolution et la liquidation des sociétés », Anthemis, 2022, p. 171

43Cassation, 17 avril 2008, Pas., 2008, p. 926 ; Cassation, 22 mars 1962, Pas., 1962, I. p. 807, citée par S. VANLAETHEM, Réouverture de la liquidation, in « La dissolution et la liquidation des sociétés », Anthemis, 2022, p. 171

44 Art. 2 :105, § 1^{er}, al 1^{er} du CSA

condition est que la valeur de l'actif oublié doit dépasser les frais de réouverture⁴⁵. La société recouvrera la personnalité juridique et deviendra de plein droit propriétaire de l'actif oublié.

La procédure de liquidation volontaire est une procédure juridique qui implique les opérations telles la réalisation des actifs, le paiement des dettes et la répartition du solde aux différents actionnaires. La liquidation en un seul acte entraîne une simplification au niveau du temps, mais aussi des coûts, pour autant que toutes les dettes soient payées ou consignées, sauf celles à l'égard des actionnaires et des tiers qui ont marqué leur accord. Cependant, cette simplification a entraîné des limites, notamment au niveau de la protection des créanciers, d'où la mise en place de mécanismes de responsabilité renforcée des actionnaires et de la possibilité de rouvrir la liquidation lorsque des actifs ont été oubliés.

La liquidation a des limites qu'il convient d'examiner pour en saisir la portée.

CHAPITRE 3 – LA LIQUIDATION VOLONTAIRE FACE A SES LIMITES

Section 1 – La frontière entre liquidation volontaire et situation d'insolvabilité.

● *Quand la liquidation volontaire n'est plus adaptée*

Lorsque la société a cessé de manière permanente ses paiements et a un crédit ébranlé, elle se retrouve dans un état de faillite. En d'autres termes, contrairement à la liquidation, l'actif sera généralement insuffisant pour payer les dettes. La personne morale dissoute pourrait également se retrouver en faillite jusqu'à 6 mois suivant la clôture de sa liquidation. Ce droit pourra être invoqué par les créanciers⁴⁶.

45 Art. 2 :105, § 1er, al 3 du CSA

46 Art XX.99 du Code De Droit Économique

● *Brève mise en perspective avec la faillite*

On parle de faillite lorsque la société est dans un état de cessation persistante de paiements (1ère condition) et d'ébranlement de crédit (2ème condition). Ces conditions sont cumulatives.

Une société en liquidation peut également être déclarée en faillite. Cependant, plusieurs retiennent plutôt les avantages offerts par la liquidation même en cas de liquidation déficitaire. Ceci pourrait s'expliquer par une volonté de discrétion, le libre choix du liquidateur, un risque de poursuites pénales du fait d'éviter le parquet, la diminution du stress par le choix de la mise en liquidation, ou la rapidité des opérations de vente⁴⁷.

L'arrêt du 5 juin 2020⁴⁸ permet de mettre en évidence la proximité entre la liquidation déficitaire et la faillite. Ces deux procédures, à travers leurs représentants respectifs (liquidateur et curateur), poursuivent un même objectif : liquider les actifs et désintéresser les créanciers. La faillite sera appliquée lorsque l'entreprise aura perdu la confiance de ses créanciers. La faillite est la procédure qui défend le mieux les intérêts des créanciers, puisqu'ils peuvent décider, dans une liquidation volontaire, d'abandonner leur créance.

Considérons, par exemple, le cas d'une société qui continue d'exister sans respecter l'obligation de déposer ses comptes à la Banque Nationale de Belgique. La chambre des entreprises ou le ministère public pourra saisir le tribunal qui, soit accordera un délai de régularisation, soit prononcera la dissolution de la société (classique ou en un seul acte)⁴⁹. Cette procédure est souvent privilégiée à la faillite pour des raisons de coût et de temps. En effet, dans le cas où les conditions de la faillite seraient réunies, mais que l'actif est insuffisant, le tribunal pourra prononcer la dissolution judiciaire en lieu et place d'une faillite. Les droits des créanciers sont protégés car ils disposent d'une période d'opposition de cinq ans⁵⁰.

En résumé, cette section explique la frontière entre la liquidation volontaire et la faillite. La liquidation volontaire n'est plus adaptée quand la société est en cessation de paiements persistante

47C.BOTSOM, L.BELLEFLAMME, www.avocats109.be « cités par » P-F. COPPENS, La collection fiscale de l'ADFPC (n°9) - Les aspects fiscaux des liquidations de sociétés, Académie de Droit Fiscal Pierre Coppens, 2023, p.88

48Revue pratique des sociétés – Tijdschrift voor Rechtspersoon en Venootschap (RPS-TRV) n°2/2021/ Cour de cassation, 5 juin 2020, C.19.0550.F

49 Art. 2:84 du CSA

50SD.GOL, J-PLÉBEAU, Dissolution judiciaire et liquidation des sociétés et ASBL, in « La dissolution et la liquidation des sociétés », Anthemis, 2022, p. 161-166

avec un crédit ébranlé, ce qui caractérise l'état de faillite. Dans ce cas, l'actif est insuffisant pour payer les dettes.

Avec les conditions de la faillite, une société, même en liquidation, peut être déclarée en faillite jusqu'à six mois après sa clôture⁵¹. La faillite offre des avantages comme la nomination d'un curateur, l'inopposabilité des actes suspects et une meilleure protection des créanciers, mais la liquidation reste souvent préférée pour sa discrétion et sa rapidité, même lorsqu'elle est déficitaire.

L'arrêt du 5 juin 2020 montre que les deux procédures visent le même but : liquider les actifs et payer les créanciers. Cependant, en liquidation volontaire, les créanciers peuvent abandonner leurs créances, ce qui n'est pas le cas en faillite. Enfin, le non-dépôt des comptes peut mener à une dissolution judiciaire, qui prévient la faillite par économie de temps et de coûts.

Section 2 : La sécurité juridique des dirigeants et des tiers

● *Responsabilité des administrateurs*

L'administrateur est un membre de l'organe d'administration qui prend des décisions pour son bon fonctionnement. Les administrateurs, représentant l'organe de gestion, s'occupent de toutes les opérations jusqu'à la dissolution de la société.

L'article 2:70 vient délimiter ses responsabilités en cas de liquidation classique. Ainsi, il devra déposer les comptes de l'exercice au cours duquel la société a été mise en liquidation.

Les administrateurs qui auront préparé et proposé la liquidation, lorsque cette dernière présenterait des traces de fraude dans le but de léser les créanciers en évitant de faire un aveu de faillite, verront leur responsabilité pénale engagée⁵².

En cas de faute durant son mandat, la responsabilité de l'administrateur est également engagée à concurrence d'un plafond qui varie selon la taille sur les trois derniers exercices de la société⁵³.

● *Place des créanciers dans la procédure*

Dans le cadre de la procédure, la place des créanciers reste centrale car la loi admet, dans des conditions strictes, une procédure simplifiée avec accord écrit de certains créanciers.

Le droit des créanciers est d'être désintéressés. En général, les créances sont payées proportionnellement sans tenir compte du caractère exigible ou non de la créance. Dans ce cas, le

51 Art. XX.99 du Code de Droit Economique

52 F. MOURLON BEERNAERT et L. DONNAY DE CASTEAU « Questions spécifiques de responsabilité et de fiscalité », dans La Dissolution et la Liquidation des sociétés, Anthémis, 2022, p. 305

53 Art. 2:57 du CSA

degré d'exigibilité sera respecté. Si les comptes montrent que les créanciers ne pourront être payés normalement, ces derniers feront l'objet d'une répartition devant être soumise au tribunal pour accord.

Enfin, tout créancier non intégralement payé peut demander la réouverture s'il apparaît qu'un ou plusieurs actifs ont été oubliés, et le tribunal ne l'ordonne que si la valeur de l'actif oublié dépasse les frais de réouverture.

- *Équilibre entre efficacité et sécurité*

La liquidation volontaire est une procédure (parfois) plus rapide et moins coûteuse parmi tous les modes de cessation d'activité. On pourrait croire que la faillite est privilégiée par rapport à la liquidation volontaire dans la mesure où le rôle du praticien de la faillite est de servir les intérêts des créanciers, tandis que celui du praticien de la liquidation est d'agir pour le compte de la société. L'efficacité de la procédure se présente tout d'abord au niveau de la suppression du contrôle par le tribunal de l'entreprise du plan de répartition lors d'une liquidation bénéficiaire. Pourquoi imposer un contrôle judiciaire si tous les créanciers sont intégralement payés ? Le CSA réserve l'approbation judiciaire du plan de répartition aux hypothèses où tous les créanciers ne pourront pas être remboursés intégralement.

En outre, la procédure de réouverture de la liquidation vient renforcer, lorsque l'opportunité se présente (découverte d'actifs oubliés après la clôture, et dont la valeur est supérieure aux frais afférents à la réouverture), la sécurité juridique des créanciers qui n'auront pas reçu l'intégralité de leur créance.

En résumé, dans une liquidation volontaire, les administrateurs sont les membres représentatifs de la société et veillent à l'accomplissement des obligations par les liquidateurs. En absence de ceux-ci, les administrateurs deviendront envers les tiers, les liquidateurs, mais sans disposer de tous les pouvoirs conférés aux liquidateurs par les statuts.

La responsabilité pénale des administrateurs pourra être engagée s'il apparaît que la liquidation a un caractère frauduleux, c'est-à-dire a été organisée dans le but de fraude envers les créanciers. En cas de faute de gestion, leur responsabilité peut également être engagée, mais dans les limites du plafond prévu par le CSA, lequel varie selon la taille de la société.

En ce qui concerne les créanciers, le règlement de leurs créances se fait en principe de manière proportionnelle, sans distinction de leur degré d'exigibilité, sauf dans une liquidation bénéficiaire, où les règles ordinaires d'exigibilité restent plus visibles. En cas de liquidation déficitaire, les créanciers sont répartis selon leur rang, avec un contrôle judiciaire plus présent (approbation du plan de répartition par le tribunal). Si, après la clôture, des actifs oubliés apparaissent, les créanciers non entièrement remboursés peuvent demander la réouverture de la liquidation, à condition que ces actifs couvrent les frais de réouverture.

La modification de la procédure par le C.S.A, laisse apparaître un équilibre entre efficacité et sécurité juridique : elle est souvent plus rapide, moins coûteuse et plus discrète qu'une faillite, tout en offrant une protection aux créanciers grâce au contrôle du tribunal dans les situations déficitaires et à la possibilité de réouverture en cas d'actifs oubliés.

PARTIE II : LES ASPECTS COMPTABLES ET FISCAUX DE LA LIQUIDATION VOLONTAIRE

CHAPITRE 1 : LE TRAITEMENT COMPTABLE DE LA LIQUIDATION

Section 1 : L'établissement des comptes de liquidation

● *Comptes de liquidation*

Les comptes annuels regroupent un ensemble formé par le bilan, le compte de résultats, ainsi que l'annexe⁵⁴

Pour une dissolution classique, les premiers comptes annuels établis par l'organe d'administration porteront sur la période allant du premier jour de la période imposable jusqu'au jour de l'acte de dissolution. Les autres jours restants de cette même période imposable (du jour de la dissolution jusqu'à la date de clôture de l'exercice comptable statutaire), feront l'objet de l'établissement des deuxièmes comptes annuels par le liquidateur. Ces comptes annuels devront être approuvés par l'assemblée générale dans le délai de six mois⁵⁵. Ils doivent par la suite être déposés, dans un délai de trente jours suivant leur approbation, à la Banque nationale de Belgique⁵⁶.

Pour une dissolution et liquidation en un seul acte, il n'y aura éventuellement qu'un seul dépôt des comptes.

Durant la période de liquidation, le liquidateur devra présenter les comptes à l'assemblée générale avec une indication reprenant les causes ayant empêché la fin de la liquidation⁵⁷.

A la clôture de la liquidation, le liquidateur devra déposer au siège de la société, et au moins un mois avant, les comptes de liquidation et pièces à l'appui⁵⁸. La Commission des normes comptables belge va plus loin en rajoutant que ces comptes doivent contenir les informations relatives à la réalisation des actifs et à la destination du produit qui en résulterait, à la méthode de paiement des

54Art. 3:1 , § 1^{er} du CSA

55Art. 3:1 , § 1^{er} du CSA

56Art. 3:10 du CSA

57Art. 2:99 , al. 1^{er} du CSA

58Art. 2:100 du CSA

créanciers, à la manière de répartition ou d'attribution des actifs aux actionnaires, ainsi qu'à l'historique et à l'ordre donné aux paiements⁵⁹.

Ces comptes détaillés de liquidation permettent aux intéressés d'avoir une information complète sur la procédure. Ils permettent d'avoir une traçabilité de toutes les opérations effectuées, ce qui offre une protection aux actionnaires et aux créanciers.

● *Clôture de l'exercice*

La nouvelle obligation introduite par le CSA est que la dissolution entraîne la clôture de l'exercice⁶⁰. Autrement dit, que ce soit une dissolution suivie d'une liquidation, ou une dissolution et liquidation en un seul acte, l'exercice devra être clôturé, ce qui entraînera l'établissement des comptes de la société.

Aussi, l'article 133, § 4 de l'AR/CIR 92⁶¹ prescrit justement à cet effet que l'enrôlement de l'impôt d'une société liquidée doit se faire au nom de cette société, suivi des mots << liquidée, représentée par le(s) liquidateur(s). Plus précisément, l'enrôlement se fera après la dissolution de la société, mais avant la clôture de sa liquidation⁶². Cela n'a rien d'étonnant puisque la société est censée continuer d'exister pour les besoins de sa liquidation.

Cette adaptation permet de dissocier les responsabilités des différents organes de la société (organe d'administration et liquidateur), et permet également de rattacher chaque gain obtenu (boni de liquidation par exemple) à sa période.

● *Adaptation des règles d'évaluation*

Étant donné que la liquidation entraîne la cessation des activités de la société, l'organe d'administration doit adapter ses règles d'évaluation. Ces dernières doivent respecter les règles de discontinuité, à savoir⁶³:

- Un amortissement complet des frais d'établissement,
- Un amortissement et/ou des réductions de valeur additionnels sur des actifs immobilisés (terrains et constructions, installations, machines, outillages, mobilier et matériel roulant) et

⁵⁹Commission des normes comptables, Avis CNC 2022/04 - Reddition de comptes en cas de dissolution et de liquidation d'une SRL, d'une SC, d'une SA, d'une SE ou d'une SCE, Avis du 31 mars 2022

⁶⁰Art. 2:70 , al.2 du CSA

⁶¹Art 133, § 4 de l'AR/CIR 92

⁶²O.D'AOUT, Actualités 2022 en matière d'impôts des sociétés , 2023, in << Le Droit fiscal en Belgique>> P.JAILLOT et A.CULOT, Les Ateliers des Fucam, Anthémis,Ed 2023, p.165

⁶³Art. 3:6, §2 de l'Arrêté Royal du 29 avril 2019

circulants (créances, stocks, placements de trésorerie, etc...)⁶⁴, dans le but d'en ramener la valeur comptable à la valeur probable de réalisation,

- Un établissement des provisions nécessaires aux charges inhérentes à la cessation d'activité (honoraires notaire, de réviseur d'entreprises ou expert-comptable, comptable, etc...).

Cette perspective de discontinuité permet d'assurer la transparence de la procédure et la protection:

- des actionnaires et créanciers : en leur présentant l'image réelle du patrimoine à liquider (et évite ainsi une photographie artificiellement optimiste de la société), et éventuellement une idée du boni de liquidation,
- des créanciers : en leur permettant (grâce à leur identification) de voir le degré leur engagement,
- pour les tiers : en leur présentant l'image fidèle de la société, et donc ce qu'elle représente réellement (sa valeur actuelle).

Section 2 : Le traitement comptable des opérations de liquidation

● *Réalisation des actifs*

Selon l'avis CNC, la réalisation des actifs donnera lieu à la comptabilisation d'une créance à concurrence du prix de cession ou au débit du compte « valeurs disponibles » à l'actif. Si le prix de cession est supérieur à la valeur nette comptable de l'actif ou des actifs cédés, la différence correspond à une plus-value. Dans le cas où l'on obtient une différence négative (prix de cession inférieur à la valeur nette comptable), il s'agira d'une moins-value. La plus-value et la moins-value seront comptabilisées dans le compte de résultat⁶⁵.

Ces opérations montrent la transparence du résultat, ce qui assurera la sécurité juridique des actionnaires et créanciers. En effet, une plus-value pourra signifier une solvabilité pour l'entreprise vis-à-vis de ses créanciers d'une part, et d'un possible boni de liquidation pour les actionnaires.

64P-F. COPPENS, La collection fiscale de l'ADFPC (n°9) - Les aspects fiscaux des liquidations de sociétés, Académie de Droit Fiscal Pierre Coppens, 2023, p.9

65Commission des Normes Comptables, Avis CNC 2024 – Projet d'avis du 6 novembre 2024, Traitement comptable de la cession d'un ensemble d'actifs et / ou de passifs (hors apport d'universalité ou de branche d'activité).

● Paiement des dettes

Le paiement des dettes est une étape importante de la liquidation, car le but est de désintéresser les créanciers. Le produit de la réalisation des actifs permettra au liquidateur de payer toutes les dettes, qu'elles soient exigibles ou pas. Les créanciers seront donc privilégiés par rapport aux actionnaires, et c'est seulement après le paiement de toutes les dettes que ces derniers pourront se voir distribuer leur boni de liquidation.

● Constitution des provisions liées à la liquidation

La CNC, dans son avis⁶⁶ du 12 septembre 2018, précise que les comptes annuels doivent refléter l'image fidèle du patrimoine en prenant en compte les risques et charges afférents à l'exercice et sans tenir compte de leur date de paiement. Cette obligation légale découle de l'article 33, alinéa 1er, de l'arrêté royal d'exécution du Code des sociétés.

Selon l'avis de l'ICCI⁶⁷, les provisions inhérentes à la liquidation doivent d'une part être comptabilisées, et ce, sous la rubrique 16 (on débitera le compte de charge approprié – 61 pour les honoraires ou 62 pour les indemnités du personnel et on créditera le compte 16 – provision) dans la mesure où elles répondent à la définition de l'article 3:28 de l'AR/CSA : « *Les provisions pour risques et charges ont pour objet de couvrir des pertes ou charges nettement circonscrites quant à leur nature, mais qui, à la date de clôture de l'exercice, sont probables ou certaines, mais indéterminées quant à leur montant* »⁶⁸. Dans le cas où ces frais de liquidation peuvent être établis de manière exacte, on les comptabilisera dans la rubrique 44 (on débitera le compte de charge approprié et on créditera le compte 444 – factures à recevoir).

S'il est possible d'obtenir à l'avance les factures des honoraires (notaire, réviseurs, comptable) à provisionner, on les encodera et elles seront payées. Ainsi, on ne devra plus les provisionner.

L'intérêt de faire des provisions permet de comptabiliser toutes les charges liées à la liquidation et d'obtenir ainsi un résultat comptable et fiscal fiable. Le résultat ainsi obtenu n'est pas faussé ou surestimé, ce qui assure une protection aux créanciers et actionnaires.

66Commission des Normes Comptables ,Avis CNC 2018/25 - Provisions, Avis du 12 Septembre 2018

67ICCI , Centre d'information du Révisorat d'Entreprises, Provision – Frais de liquidation en seul acte, <https://www.icci.be/fr/jurisprudence/jurisprudence-detail-page/provision-frais-de-liquidation-en-un-seul-acte-provisie-kosten-van-vereffening-in-n-akte>

68Art 3:28 de l'AR /CSA

Section 3 : Le rôle du contrôle professionnel

● *Intervention du commissaire, réviseur d'entreprises ou expert-comptable*

L'obligation légale de l'intervention du professionnel du chiffre⁶⁹, à savoir le commissaire, le réviseur d'entreprises ou l'expert-comptable certifié, découle de l'article 2:71 du C.S.A. Ce dernier, désigné par l'organe, devra contrôler l'état comptable (situation active et passive) et produire un rapport avec pour but de dire si l'état comptable reflète l'image fidèle de la société.

Ce regard externe assure la sécurité juridique des parties prenantes, en ce sens que le professionnel du chiffre, de par son impartialité et sa neutralité, évalue la source et le degré de fiabilité des éléments qui lui sont présentés.

● *Portée du contrôle*

Le professionnel du chiffre doit se baser sur les normes élaborées par l'Institut des réviseurs d'entreprises et l'Institut des experts-comptables et des conseils fiscaux. Ces normes sont des lois matérielles au sens de l'article 608 du code judiciaire⁷⁰.

Les normes de 2002 étaient en adéquation avec l'article 181 du Code des Sociétés⁷¹. Cet article stipulait que le professionnel du chiffre devait mentionner dans son rapport si l'état comptable reflète l'image fidèle, correcte et complète de la situation financière⁷². Cela impliquait pour le professionnel de faire un contrôle plénier⁷³. Suite à l'entrée en vigueur du C.S.A., la définition de la mission de contrôle a été modifiée. C'est ainsi que l'article 2:71 du C.S.A. oblige le professionnel à

69J.P.VINCKE, Y.STEMPNIERWSKY, Aspects comptables et révisoraux de la Dissolution et de la liquidation des sociétés in « La Dissolution et la Liquidation des Sociétés », Anthemis, Belgique, 01 décembre 2022, p221.

70Cass., 24 mai 2007, JLMB., 2008, p. 4, se tromper. JLMB., 2008, p. 129, citée par J.P.VINCKE, Y.STEMPNIERWSKY, Aspects comptables et révisoraux de la Dissolution et de la liquidation des sociétés in « La Dissolution et la Liquidation des Sociétés », Anthemis, Belgique, 01 décembre 2022, p222

71Normes relatives au contrôle à opérer lors de la proposition de dissolution d'une société dont la responsabilité est limitée, entrée en vigueur le 6 décembre 2002, Institut des réviseurs d'entreprises IBR-IRE, <https://www.ibr-ire.be/fr/reglementation-et-publications/normes-et-recommandations/normes/contr-le-op-rer-de-la-proposition-de-dissolution-d-une-soci-t-dont-la-responsabilit-est-limit-e>

72Art 181 du Code des Sociétés du 7 mai 199, Commission des Normes comptables, <https://www.cnc-cbn.be/fr/node/1114>

73G. DELVAUX, M. CLAES, Mission de Contrôle de l'expert-comptable certifié et du réviseur – Applications pratiques, in « La liquidation volontaire et judiciaire des SRL, Coop. Et SA dans le nouveau CSA », Corporate copyright, juin 2022, p25.

dire dans son rapport si l'état comptable reflète l'image fidèle de la société⁷⁴. Les termes « complet » et « correct » ayant été supprimés, l'on pourrait penser que la mission du professionnel lors d'une liquidation volontaire est devenue moins exigeante.

Le nouveau projet de norme (dont la procédure est toujours en cours), précise que la mission du professionnel est une mission de contrôle, c'est-à-dire une mission d'assurance qui vise à fournir une assurance raisonnable sur la situation active et passive⁷⁵. Ainsi, J.-P. Vincke et Y.Stempnierwsky estiment qu'il y'a une différence dans la nature de la mission de contrôle qui découlerait de la modification de la nature de la déclaration du professionnel⁷⁶. A l'inverse, Gérard Delvaux et Micheline Claes assurent que la mission d'assurance raisonnable reste un contrôle plénier. Autrement dit, la mission reste la même que celle sous l'égide du Code des sociétés⁷⁷. Par contrôle plénier, le professionnel du chiffre doit procéder à la révision des comptes afin de repérer les inexactitudes et identifier les risques. Cela était déjà le cas sous l'égide du Code des Sociétés. Nous partageons donc la seconde position qui stipule que la suppression des termes « correct » et « complet » n'a pas en principe substantiellement allégé l'intensité du contrôle attendu du professionnel.

Autrement dit, la simplification de la procédure introduite par le CSA n'a pas enlevé la perspicacité du travail du professionnel du chiffre, puisque sa mission est d'identifier les inexactitudes à travers une procédure de contrôle complète.

74Art 2:71 §2 du C.S.A

75Projet de norme relative à la mission du professionnel dans le cadre d'une dissolution et d'une liquidation de société, Institut des réviseurs d'entreprises, IBR-IRE, <https://www.ibr-ire.be/fr/reglementation-et-publications/normes-et-recommandations/normes/contr-le-op-rer-de-la-proposition-de-dissolution-d-une-soci-t-dont-la-responsabilit-est-limit-e>

76J.P.VINCKE, Y.STEMPNIERWSKY, Aspects comptables et révisoraux de la Dissolution et de la liquidation des sociétés in « La Dissolution et la Liquidation des Sociétés », Anthemis, Belgique, 01 décembre 2022, p223.

77G. DELVAUX, M. CLAES, Mission de Contrôle de l'expert-comptable certifié et du réviseur – Applications pratiques , in « La liquidation volontaire et judiciaire des SRL, Coop. Et SA dans le nouveau CSA », Corporate copyright, juin 2022, p25.

● *Apport des recommandations de la CNC*

Pour la Commission des normes comptables, lors d'une dissolution et liquidation en un seul acte, les comptes annuels doivent être prêts à la date de l'assemblée et refléter fidèlement la situation de la société jusqu'à cette date⁷⁸.

Pour garantir cette fiabilité, la Commission recommande une période de statu quo entre, d'une part, la date de préparation des comptes pour le commissaire et, d'autre part, la date de l'assemblée générale décidant la dissolution-liquidation⁷⁹.

La Commission considère que cette procédure ne convient qu'aux cessations simples.

Dans le cas où l'image fidèle ne peut pas être assurée, la procédure simplifiée de l'article 2:80 du CSA ne peut pas être utilisée et il faut appliquer la liquidation classique⁸⁰.

La position de la CNC est très pertinente, car elle démontre que la simplification apportée par le CSA a des limites. Cette simplification ne peut fonctionner que si les comptes sont suffisamment nets et stables pour être certifiés sans réserve. Dans le cas contraire, la procédure classique s'impose.

78Commission des Normes Comptables, Avis CNC 2022/06 , Rédaction de comptes en cas de clôture immédiate de la liquidation d'une société.

79Commission des Normes Comptables, Avis CNC 2022/06 , Rédaction de comptes en cas de clôture immédiate de la liquidation d'une société.

80Commission des Normes Comptables, Avis CNC 2022/06 , Rédaction de comptes en cas de clôture immédiate de la liquidation d'une société.

CHAPITRE 2 : LE TRAITEMENT FISCAL DE LA LIQUIDATION

Section 1 : La fiscalité de la société liquidée

● *Détermination de la base imposable*

Le fait qu'une société soit en liquidation ne la dispense pas de l'assujettissement à l'impôt des sociétés⁸¹. Ce sont les articles 183 à 219 du CIR 92 qui règlent la base imposable pour le calcul de l'impôt. Le point de départ est le résultat comptable, sur lequel seront opérées quelques corrections (soit en diminution, soit en augmentation).

Le redressement à la hausse comprendra les dividendes distribués et les dépenses non admises (impôts non déductibles, frais de voiture et moins-values à concurrence d'une quotité non déductible, frais de voiture non déductibles pour une partie de l'avantage de toute nature, frais de restaurant non déductibles à concurrence de 31 %, frais de cadeaux et de réception non déductibles à concurrence de 50 %...).

Les déductions fiscales reprennent : les libéralités exonérées, les revenus définitivement taxés (reportés), déduction pour revenus d'innovation de l'année, la déduction pour investissement, la déduction du transfert intra-groupe...

Le résultat obtenu à la fin sera soit une perte fiscale, soit un bénéfice fiscal (base imposable)

● *Calcul de l'impôt*

Depuis l'exercice d'imposition 2021, le taux applicable à l'impôt est de 25 %.

Il existe cependant une exception à cette règle pour les petites entreprises au sens de l'article 1:24 du CSA⁸², et pour autant qu'elles remplissent d'autres conditions⁸³, à savoir :

- Ne pas être une société financière : une société d'investissement est une société qui détient des actions et parts dont la valeur excède 50 % soit de la valeur réévaluée du capital libéré, soit du capital libéré augmenté des réserves taxées et des plus-values comptabilisées.
- Ne pas être une société dont les actions ou parts sont détenues à concurrence d'au moins la moitié par une ou plusieurs autres sociétés.
- Allouer à au moins un dirigeant d'entreprise une rémunération à charge du résultat de la période imposable au moins égale à soit quarante-cinq mille (45.000,00) euros, soit au revenu imposable lorsqu'il est inférieur à quarante-cinq mille euros.
- Ne pas être une société d'investissement ou immobilière.

Dans le cas où la société liquidée respecte ces conditions, elle aura droit à une imposition de 20 % sur les cent premiers mille (100.000,00) euros. L'excédent sera imposable au taux de 25 %.

⁸¹Art 208 du CIR 92 (Code d'imposition sur les revenus)

⁸²Art 1:24, § 1^{er} du CSA

⁸³Art 215 du CIR 92

Une société liquidée bénéficiera rarement du taux réduit⁸⁴. Ceci s'explique généralement, dans le cas des liquidations en un acte, par le fait que le montant de la rémunération n'atteint pas le minimum requis étant donné qu'il s'agit d'un exercice court. Dans les autres cas, il n'y a même pas de rémunération.

Le montant de l'impôt pourra être réduit à concurrence, s'il y en a, des précomptes remboursables ainsi que des versements anticipés. Le solde constituera alors une créance envers l'administration fiscale.

● *Traitement des réserves antérieures immunisées*

Par réserves immunisées, on entend les réserves qui n'ont pas été soumises à l'impôt. Cette immunisation est donc temporaire. Ces réserves proviennent des plus-values réalisées et des bénéfices⁸⁵.

Les réserves antérieurement immunisées de la société en liquidation devront faire l'objet d'une taxation, puisque la condition d'intangibilité prévue à l'article 190 du CIR⁸⁶ ne sera plus respectée (maintien dans un compte de passif de la plus-value). Cette condition d'intangibilité cessera d'exister du fait que le montant des réserves immunisées sera pris en compte (après l'imputation de l'apport et des réserves taxées)⁸⁷ pour la détermination du boni de liquidation.

Cette opération permet aux charges différées d'être honorées, assurant ainsi l'exactitude de la provision fiscale.

Section 2 : Le traitement fiscal du partage de l'avoir social

● *Boni de liquidation*

L'article 209 assimile le boni de liquidation à du dividende, étant donné qu'il s'agit, lors d'une liquidation, de la valeur des sommes réparties qui excèdent le capital⁸⁸. En d'autres termes, il correspond à la différence entre les distributions de liquidation d'une part, et l'apport libéré (mise

⁸⁴P-F.COPPENS, La collection fiscale de l'ADFPC – Les aspects fiscaux des liquidations de sociétés, Académie de Droit Fiscal Pierre, Coppens, 2023, p.28

⁸⁵Commission des Normes Comptables - Avis CNC 131/2 , Alimentation et prélèvements – traitement comptable

⁸⁶Art 190 du CIR 92

⁸⁷Art 209 du CIR 92

⁸⁸Art 209, al 1 du CIR 92

des actionnaires) d'autre part⁸⁹. Lorsque la répartition des sommes se fait de façon successive, le boni de liquidation correspondra à la somme totale répartie, diminution faite de l'apport.

Comme tout dividende, le boni de liquidation sera soumis à une retenue de précompte mobilier et il appartient à la société en liquidation de retenir ce précompte mobilier. Le taux de précompte mobilier est de 30 %⁹⁰. La déclaration au précompte mobilier, ainsi que son paiement, doivent être faits dans un délai de quinze jours à compter de la date de mise en paiement du boni.

Il existe quelques exceptions à l'obligation de paiement d'un précompte mobilier de 30 %.

Premièrement, dans le cas où le boni proviendrait de la réserve de liquidation, le taux de précompte mobilier sera de 0 %. Rappelons que lors de la constitution de cette réserve, cette dernière avait subi un impôt (cotisation distincte) de 10 %.

Deuxièmement, dans le cas d'une convention préventive de double imposition, le taux de précompte mobilier appliqué sur le boni sera soit réduit, soit de 0 %, pour autant que le bénéficiaire soit établi dans un pays avec lequel la Belgique a signé une convention de double imposition.

Troisièmement, dans le cadre de la directive mère-filiale, le taux de précompte mobilier sera de 0 %. Cette directive a été instaurée par l'Union européenne avec pour but d'éviter la double imposition des bénéfices distribués sous forme de dividende par une société d'un Etat membre à une autre société d'un autre ou du même Etat membre dont elle est la filiale. Pour ce faire, la société mère (bénéficiaire) doit détenir une participation d'au moins 10 % ou une valeur d'investissement d'au moins 2,5 millions d'euros dans le capital de la société fille, et pendant une période ininterrompue d'un an au moins (si inférieur à un an, engagement requis)⁹¹. L'exonération se fera en contrepartie de la production d'une attestation⁹².

89F. HENNEAUX, le régime fiscal de la société en liquidation et de ses associés, in « La dissolution et la liquidation des sociétés », ouvrage collectif, Anthémis, Belgique, 01 décembre 2022, p 254

90Art 269, §1er , 1° du CIR 92

91Union Européenne, Régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et à leurs filiales, <https://eur-lex.europa.eu/FR/legal-content/summary/common-taxation-of-parent-companies-and-their-subsidiaries.html> et Art 106, §6, de l'AR/CIR 92

92Art 117 de l'AR/CIR 92

● Répartition entre actionnaires

Le boni de liquidation est réparti proportionnellement au pourcentage de détention de l'apport de la société liquidée, ou par rapport à la quotité du nombre d'actions détenues par chaque actionnaire. Chaque associé reçoit le montant net (c'est-à-dire le dividende sur lequel est imputé le précompte mobilier).

Cette répartition, lorsqu'elle est bien vérifiée, assure l'égalité de traitement entre les différents actionnaires et évite que le boni soit frauduleusement distribué au détriment des actionnaires minoritaires, par exemple.

● Conséquences fiscales de la clôture

La cessation définitive des activités d'une société en liquidation assujettie à la TVA entraîne la radiation à la TVA via le formulaire 604C dans le mois suivant la cessation⁹³. Pour une société en liquidation, la date de clôture de la liquidation est considérée comme la date de la cessation de l'activité. Pour une entreprise dont l'acte de clôture de dissolution et liquidation est signé par exemple le 24 décembre, le formulaire 604C doit en règle être déposé au plus tard le 24 janvier suivant, le délai se calculant de date à date⁹⁴. Le formulaire pourrait également être déposé (ou rentré) avant la date de clôture de la liquidation, si la société n'effectue plus d'opérations taxables.

Dans la dernière déclaration de TVA déposée, l'assujetti devra, s'il y a lieu, déclarer les opérations de prélèvement et révision de déduction, qui auront pour conséquence de reverser la taxe à l'Etat. Le prélèvement intervient lorsque l'assujetti décide de reprendre (en privé) l'actif de la société⁹⁵, tandis que la révision intervient lorsque la société perd sa qualité d'assujetti à la TVA. Pour ce dernier cas, la taxe initialement déduite qui concerne les investissements encore utilisés dans l'entreprise et dont le délai de révision n'a pas encore expiré (il s'agit d'une période de 5 ans pour les biens meubles et une période de 15 ans pour les biens immeubles) sera reversée à l'Etat. La révision a lieu en une fois, et le montant arrêté (ou corrigé) doit être repris dans la dernière déclaration à déposer⁹⁶.

Lorsque la société en liquidation a un crédit d'impôt, elle doit cocher dans sa dernière déclaration « demande de remboursement », afin que le montant qui sera plus tard transféré dans un compte

⁹³Art 53, § 1^{er}, al 1, 1^o du Code de la TVA

⁹⁴P-F.COPPENS, La liquidation d'une société et la TVA, in »La collection fiscale de l'ADFPC (n)9)- Les aspects fiscaux des liquidations de sociétés, Académie de Droit Fiscal, Pierre Coppens, Belgique, 01 janvier 2023, p100

⁹⁵Art 12, § 1^{er}, al. 1, 5^o, du Code de la TVA

⁹⁶R. VERHOEVEN, La pratique des sociétés- Annuaire juridique comptable et fiscal, Wolters Kluwer, Edition 2024, P.715

courant spécial lui soit remboursé. Cette demande de restitution pourra générer un contrôle TVA. Dans ce cas, le montant repris dans le compte courant ne sera remboursé qu'à la fin de ce contrôle.

Enfin, pour ce qui concerne le dépôt des comptes annuels, ces derniers devront être déposés dans le délai légal, c'est-à-dire dans les trente jours de leur approbation⁹⁷.

La déclaration fiscale doit être déposée dans le même délai qu'une déclaration normale, soit au plus tard dans les sept mois de la clôture de l'exercice⁹⁸.

Section 3 : La fiscalité des actionnaires et l'hypothèse de la liquidation déficitaire

● *Actionnaires personnes physiques*

Le boni de liquidation perçu par l'actionnaire personne physique est traité comme un revenu mobilier au sens de l'article 21, 2° du CIR 99. Ce montant (retenu à la source par la société en liquidation) est soumis au taux de 30 % à titre de précompte mobilier¹⁰⁰. Ce précompte mobilier a un caractère libératoire, c'est-à-dire qu'il est définitif.

● *Actionnaires personnes morales*

Lors du traitement comptable des actions représentant l'apport de la société en liquidation, il apparaîtra soit une plus-value, soit une moins-value. On parlera de plus-value lorsque la différence entre les sommes réparties et la valeur des actions sera positive. Cette plus-value, élément constitutif de la base imposable, pourra être déduite de cette même base à titre de revenus définitivement taxés.

On constatera ensuite une moins-value lorsque la différence obtenue ci-dessus sera négative. Les moins-values sur actions ne sont en principe pas déductibles¹⁰¹ (augmentation de la base imposable par le biais des dépenses non admises). Une exception est faite en cas de liquidation, permettant ainsi à l'actionnaire société de déduire cette moins-value, à concurrence de la perte du capital libéré représenté par ces actions.¹⁰²

⁹⁷Art 3:10 du CSA

⁹⁸Art 310 du CIR 92

⁹⁹Art 18, al. 1^{er}, 2° ter, art 21, 2° du CIR 92

¹⁰⁰Art 269, 1° du CIR 92

¹⁰¹Art 198, al. 1, 7° du CIR 92

¹⁰²Art 198, al. 1, 7° du CIR 92

Il n'est pas impossible que l'actionnaire reçoive une somme supérieure au boni de liquidation. Cette plus-value s'explique par le fait que les actions ont été acquises pour un prix inférieur à l'apport libéré, et est exonérée d'impôts¹⁰³.

● *Sort fiscal d'une liquidation déficitaire*

On parle de liquidation déficitaire lorsque l'actif est insuffisant pour payer toutes les dettes. Pour que la clôture de la liquidation déficitaire soit effective, il faudrait qu'il y ait un abandon de créances. Or, il pourrait se poser la question de savoir si un abandon de créance accordé par l'actionnaire principal à sa société en difficulté constitue un avantage anormal ou bénévole au sens de l'article 207 du CIR. La Commission des normes comptables, dans son avis 170-1¹⁰⁴, a précisé que lorsque l'actif de la société est insuffisant pour pouvoir rembourser toutes les dettes, ces dernières doivent figurer telles quelles dans les comptes de la liquidation. Par conséquent, ces comptes feront apparaître des fonds propres négatifs. Par contre, s'il apparaît que les dettes sont remises ou alors qu'il y a une renonciation de la part des créanciers, la société s'enrichira à concurrence du montant « remis », et ce produit sera traité comme un résultat (produit) non récurrent.

Aussi, le Service des décisions anticipées, dans sa décision du 16 mars 2021¹⁰⁵, concernant la clôture d'une liquidation déficitaire sans remise de dette, fait la différence entre l'accord des créanciers et la remise des dettes, en affirmant que le choix d'une liquidation déficitaire se justifie par des motifs économiques autres que la volonté d'éviter les impôts.

103Art 192, § 1^{er}, du CIR 92

104Commission des Normes Comptables, Avis 170-1, Traitement dans les comptes de dettes impayées en raison d'une insuffisance d'actifs, <https://www.cnc-cbn.be/fr/avis/traitement-dans-les-comptes-de-dettes-impayees-en-raison-dune-insuffisance-dactifs>

105Taxwin Décision anticipée n° 2021.0096 du 16.03.2021, https://expert.taxwin.be/fr/tw_src_off_fisc_ruling/document/ruling20210316-20210096-fr

CHAPITRE 3 : LA FONCTION DES MÉCANISMES COMPTABLES ET FISCAUX DANS LA SÉCURITÉ JURIDIQUE

Section 1 : Transparence comptable et protection des tiers

Les obligations comptables, à savoir l'établissement de la situation active et passive établi en discontinuité, et le rapport de l'organe d'administration motivant la décision de liquidation, permettent à l'organe d'administration, aux actionnaires et aux tiers de voir l'impact de la liquidation. Ces informations sont fiables car ayant fait au préalable l'objet d'un contrôle plénier par le professionnel du chiffre. Cette transparence comptable évite que la liquidation soit détournée en faveur des actionnaires, au détriment des tiers, ce qui assure une protection à ces derniers.

Section 2 : Charge fiscale et choix procédural

La charge fiscale influence le choix de la procédure de liquidation. Les entreprises ont recours à la liquidation en un seul acte car elle nécessite l'établissement d'une seule déclaration fiscale et donc un impôt à payer l'année de la clôture.

En présence d'une liquidation bénéficiaire, il y aura un boni de liquidation qui pourra selon le cas être exonéré du paiement d'un précompte mobilier ou pas. Ce sera le cas lorsqu'on sera en présence de la directive mère-fille, par exemple.

Une liquidation déficitaire ne donnera pas droit à un boni de liquidation, mais l'avantage est que l'accord des créanciers n'est pas considéré comme une remise de dettes et n'est donc pas taxé. Ce traitement fiscal rend la procédure simplifiée plus accessible.

Section 3 : Incidence concrète de ces mécanismes sur la sécurité juridique

La sécurité juridique s'observe d'une part au niveau de l'administration fiscale et, d'autre part, au niveau des créanciers. En effet, le fait que la dissolution entraîne la clôture de l'exercice suppose pour la société d'établir des comptes et entraîne donc une base imposable susceptible de générer de l'impôt. En ce sens, l'administration fiscale apparaît comme créancier.

Ensuite, les créanciers disposent d'une période de cinq ans à partir de la publication de la clôture¹⁰⁶, pour agir contre la société liquidée et pour autant qu'il y ait eu une fraude.

Une procédure de liquidation bien menée protège les actionnaires contre tout risque de responsabilité.

Ayant posé le cadre juridique et traité des aspects comptables et fiscaux, il est important d'illustrer notre étude par une étude de cas, ainsi que des critiques.

¹⁰⁶Article 2:143, §1er, 5° du CSA

PARTIE III: ÉTUDE DE CAS ET ANALYSE CRITIQUE

Cette étude de cas permet de faire une comparaison entre deux cas concrets de liquidation volontaire d'une SRL. Nous mettrons en évidence l'intérêt de la procédure de liquidation en un seul acte à partir des traitements juridiques, comptables et fiscaux. Nous aborderons également les limites afin de dégager les éventuelles critiques qui en sortiront.

Ces cas pratiques permettent de confirmer ou d'infirmer l'effectivité de la simplification ou l'évolution de la procédure selon le CSA, à travers les notions théoriques (juridique, comptable et fiscale) développées dans les parties précédentes.

Il nous paraît utile de retenir les deux situations d'une liquidation volontaire en un seul acte, à savoir : une liquidation bénéficiaire, dans laquelle l'actif permet d'apurer l'intégralité du passif et de distribuer un boni de liquidation aux différents actionnaires, et une liquidation déficitaire, dans laquelle l'actif s'avère insuffisant pour désintéresser les différents créanciers. Cette comparaison permettra de saisir les effets concrets de la réforme de la procédure.

La présente analyse traitera des conséquences juridiques, comptables et fiscales propres à chaque cas, ainsi que les difficultés ou limites rencontrées au regard des dispositions du CSA.

Le premier chapitre portera sur une présentation des cas retenus ainsi qu'à la méthodologie d'analyse. Le deuxième chapitre portera sur l'étude de cas de la liquidation bénéficiaire, tandis que le troisième chapitre sera dédié à la liquidation déficitaire. Le quatrième chapitre proposera enfin une analyse comparative et critique des différentes situations étudiées, ce qui permettra d'évaluer l'intérêt et les limites de la procédure dite « simplifiée ».

CHAPITRE 1: MÉTHODOLOGIE DE L'ÉTUDE DE CAS

Section 1 : Présentation des cas retenus

● *Cas d'une liquidation bénéficiaire*

La société dispose d'un actif suffisant lui permettant d'apurer l'intégralité de ses dettes. Au terme de la liquidation, et outre la restitution des apports aux différents actionnaires, elle dispose d'un montant suffisant pouvant être distribué à titre de boni de liquidation. Ce cas permet de visualiser les implications juridiques comptables et fiscales lors de la clôture de la liquidation en un seul acte. L'acte de clôture fut signé le vingt décembre deux mille vingt-quatre.

● *Cas d'une liquidation déficitaire*

Au terme de la liquidation, la société dispose d'un actif insuffisant pour apurer l'ensemble de ses dettes. Les créanciers ne récupèrent pas les sommes qui leur sont dues. A travers ce cas, il sera possible d'examiner les limites d'une situation déficitaire, la responsabilité des administrateurs, la protection des créanciers, ainsi que les difficultés comptables et fiscales qui en découlent. L'acte de clôture fut signé le vingt décembre deux mille vingt-quatre.

Section 2 : Méthode d'analyse

● *Critères retenus:*

Nous partirons de plusieurs critères pour évaluer l'effectivité de la réforme introduite par le CSA.

Le premier critère est celui de la sécurité juridique. Il permet de vérifier dans quelle mesure la procédure de liquidation en un seul acte offre aux actionnaires (dirigeants) et tiers un environnement suffisamment clair et prévisible. Il sera question de voir si la simplification introduite par le CSA n'a pas été obtenue au désavantage de la rigueur juridique de la procédure.

Le deuxième critère est basé sur la protection des créanciers. S'il est vrai que la liquidation volontaire provient de la décision unanime des actionnaires, il convient alors de vérifier si le dispositif prévu par le CSA (délai et obligations d'information) assure réellement la protection des droits des créanciers, surtout dans le cas de la liquidation déficitaire.

Le troisième critère porte sur la responsabilité des administrateurs. Étant donné que la réforme a précisé le régime de responsabilité des administrateurs, l'étude des cas permettra d'évaluer si cette clarification est suffisante sur le plan pratique.

Le quatrième critère repose sur l'impact fiscal. La liquidation volontaire présente des conséquences fiscales importantes dans le chef de la société, ainsi que dans celui des actionnaires. Nous estimerons la cohérence et la probabilité du traitement fiscal applicable selon le cas (bénéficiaire ou déficitaire).

Le cinquième critère concerne l'efficacité pratique de la procédure. Nous évaluerons concrètement si la liquidation en un seul acte constitue une économie de temps et de coûts, ou si les conditions exigeantes qui l'encadrent limitent son usage dans la pratique.

● *Limites de l'étude*

La présente étude se heurte à quelques limites. En effet, les cas analysés proviennent du cadre professionnel. Ainsi, pour des raisons de confidentialité et de déontologie, certaines informations ont été anonymisées.

Ensuite, l'étude se limite aux cas belges, avec des actionnaires belges. Ce critère influence le traitement fiscal des bénéficiaires, car il n'implique pas des cas variés comme des sociétés étrangères ou des personnes physiques non résidentes.

Enfin, découlant du deuxième point, l'analyse tiendra presque totalement compte de la législation belge (CSA, C.I.R.92), ainsi que des recommandations des instituts des professionnels du chiffre (CNC, IRE).

● *Utilisation des pièces et annexes*

L'analyse des cas pratiques s'est faite sur la base des documents juridiques et légaux, des documents comptables, ainsi que des documents fiscaux.

Les documents juridiques reprennent: les cartes d'identité des administrateurs et actionnaires (éventuellement preuves d'adresses pour ceux qui ont la nationalité française), dernière liste de présence de l'assemblée générale, le dernier procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire), le registre des bénéficiaires effectifs (UBO) le plus récent, la dernière version des statuts complets, le bail (signé entre la société S et son dirigeant), les preuves de paiement de loyer, l'acte de vente de l'immeuble (détenu par la société S), l'accord créancier, l'attestation fiscale dettes MyMinfin, la confirmation bancaire, le rapport justificatif du conseil d'administration, les procurations des actionnaires, le procès-verbal de dissolution, la copie d'acte de liquidation, la copie volet B publié au Moniteur belge.

Parmi les documents comptables, on compte: les derniers comptes (comptes BNB et comptes internes, les historiques (2023 et 2024) des comptes (généraux et TVA), clients, fournisseurs, historiques comptes courants (dettes), factures (+ preuve de paiement), honoraires du comptable, du réviseur et du notaire.

Les documents fiscaux comprennent: les dernières déclarations fiscales, les déclarations fiscales spéciales (relatives aux comptes de liquidation) suivies des annexes (amortissement, dépenses non admises, calcul d'impôts), le listing TVA, déclaration au précompte mobilier sur le boni de liquidation distribué.

CHAPITRE 2 : ÉTUDE DU CAS DE LIQUIDATION BENEFICIAIRE

Section1: Présentation du cas de la SRL S

La SRL S est une société créée le 24 décembre 2021 par une personne physique et une société, tous deux belges et possédant chacun 200 actions. Elle a un administrateur et est non assujettie à la TVA. Son domaine d'activité est la gestion d'opérations immobilières. La raison de la liquidation est la disparition de l'objet social (vente de l'immeuble). La dissolution fut actée le vingt décembre deux mille vingt-quatre.

Section 2: Origine de la base imposable et calcul de l'impôt

Le bilan à la date de dissolution de la société S se présente comme suit:

Actif		Passif	
		Capitaux propres	490.178,93
I. Frais d'établissement		I. Apport	400.000,00
200100 Frais de constitution	2.591,48	A. Disponible	
200109 Amortissement F.E	-2.591,48	110900 Autre apport disponible H C	400.000,00
Actifs circulants	490.178,93		
VII. Créances à un an au plus	419.796,54	IV. Bénéfice ou perte reporté	90.178,93
B. Autre créances	419.796,54	140000 Bénéfice reporté	90.178,93
416300 Compte courant PP (adm& ass)	419.596,54		
418000 Cautionnement versés en numéraire	200,00		
IX. Valeurs disponibles	70.382,39		
554010 KBC – BEXX XXXX XXXX	70.382,39		
TOTAL DE L'ACTIF	490.178,93	TOTAL DU PASSIF	490.178,93

Le compte courant personne physique (PP) est composé du produit de la vente de l'immeuble, versé par le client directement sur le compte de l'associé personne physique, lequel est également propriétaire de l'immeuble à concurrence de 2 %. Ce montant est diminué des avances consenties par ce même associé à la société, ainsi que des factures d'honoraires liés à la liquidation.

Le compte cautionnement versé en numéraire correspond à la caution versée à Silversquare pour la domiciliation de l'adresse légale de la société.

Le résultat comptable (Annexe 1) est issu des ventes et prestations, desquelles sont déduites diverses charges. Les produits sont constitués principalement de la plus-value réalisée lors de la vente de l'immeuble de la société, du remboursement des droits d'enregistrement obtenus en raison de la revente de l'immeuble dans un délai de 2 ans à partir de sa date d'acquisition, des loyers perçus au cours de l'exercice, ainsi que du remboursement du précompte immobilier, ainsi que du remboursement du précompte immobilier. Les charges proviennent quant à elles majoritairement du précompte immobilier, des honoraires (comptable, notaire, réviseur), de l'assurance habitation ainsi que des intérêts sur emprunt, de l'assurance habitation ainsi que des intérêts sur emprunt.

Nous obtenons ensuite un bénéfice comptable avant impôts de **237.737,92 EUR**. Ce montant est corrigé à la baisse par l'imputation des pertes fiscales (conformément à l'article 206 du CIR92) s'élevant à 117.499,35 (résultat fiscal déficitaire de l'année antérieure). La différence entre ces deux montants constitue donc la base imposable.

Cette base imposable est soumise au taux d'imposition « plein », soit 25 %, la société ne remplissant pas les conditions du taux réduit de 20 % visées à l'article 215, alinéa 2 du CIR92. Le montant d'impôts ainsi calculé s'élève à 30.059,64 EUR.

Cet impôt a été payé sous forme de versement anticipé le dix-sept décembre deux mille vingt-quatre.

Section 3 : Traitement du boni de liquidation

Le boni de liquidation correspond à l'excédent distribué au-delà de l'apport. Conformément à l'article 209 du CIR 92, il s'obtient en déduisant l'apport (400.000,00 EUR) de l'actif net disponible après paiement de l'impôt (490.178,93 EUR). Nous obtenons ainsi un montant de 90.178,93 EUR.

Ce boni est réparti proportionnellement entre les deux actionnaires détenant chacun deux cents actions.

Dans le chef de l'actionnaire personne morale, ce montant ne subira aucune retenue de précompte mobilier. En effet, conformément à l'article 106, §6 de l'AR/ CIR92, l'exonération est accordée lorsque la société bénéficiaire détient une participation d'au moins 10 % dans le capital de la société distributrice, depuis une période d'au moins un an. Ces conditions étant respectées, l'exonération est donc appliquée.

Par ailleurs, le boni de liquidation sera, lors du calcul de l'impôt dans le chef de l'actionnaire personne morale, traité comme un revenu définitivement taxé conformément aux articles 202 et suivants du CIR. Autrement dit, il viendra en déduction de la base imposable.

Dans le chef de l'associé personne physique, le même montant lui sera également attribué à titre de boni de liquidation. Un précompte mobilier de 30 % sera retenu sur cette somme, selon l'article 269, §1, 1° du CIR 92, par la société distributrice. Le boni perçu sera traité comme étant un revenu mobilier (article 21, 1° du CIR) et ne devra donc pas être déclaré.

Le tableau ci-dessous synthétise la répartition :

Actionnaires	Nombre actions	Pourcentage	Boni de liquidation taxable	Taux PM	Précompte mobilier	Boni net
Personne morale	200	50 %	45.089,47	0 %	0,00	45.089,47
Personne physique	200	50 %	45.089,47	30 %	13.526,84	31.562,63

Section 4 : Difficultés rencontrées : Erreur d'enrôlement ISOC et réclamation

A la suite de la clôture de la liquidation, la Société S a reçu, le premier décembre 2025, un avertissement extrait de rôle présentant une dette à payer au titre de l'impôt des sociétés, revenus 2024. Or, cet impôt avait été acquitté sous forme de versements anticipés, le 18 décembre 2024. soit avant la date de clôture de la liquidation.

Cette situation illustre une difficulté pratique fréquente : le manque de communication entre les différents services au sein de l'administration fiscale. L'administration fiscale peut enrôler un impôt sans vérifier au préalable si c'est nécessaire et, qui plus est, à une société déjà liquidée.

Face à cela, le comptable de la société liquidée a introduit un recours auprès du bureau compétent. Cette réclamation bien motivée a eu un retour favorable qui crée l'annulation de la dette erronément imposée.

Ce cas illustre également la théorie de la survie passive de la société dissoute. Étant donné que la personnalité juridique de la société S a pris fin à la date de la clôture de la liquidation, la société a continué d'exister pour faire face à ce problème. La Cour de cassation dans son arrêt du 17 avril 2008, a rappelé que la clôture de la société ne met pas fin de manière absolue à l'existence de la société. Cette dernière doit subsister, pour se défendre contre une action introduite contre la société. Et c'est d'ailleurs grâce à cette survie que le comptable a pu introduire un recours au nom de la société, bien qu'elle fût dissoute.

CHAPITRE 3 : ÉTUDE DU CAS DE LIQUIDATION DÉFICITAIRE

Section 1 : Présentation du cas de la SRL I

La SRL I est une société créée le 22 août 2019 par une personne physique et une société, tous deux belges et possédant chacun 5 actions. Elle a 2 administrateurs et est assujettie à la TVA. Son domaine d'activité est la vente d'articles de ménage et de quincaillerie (précisément des coudées). La motivation de la liquidation s'explique par le fait que l'activité est devenue non rentable. La dissolution fut actée le vingt décembre deux mille vingt-quatre.

Section 2 : Origine de la perte

Le bilan à la date de dissolution de la société I se présente comme suit:

Actif		Passif	
		Capitaux propres	-67.190,31
		I. Apport	1.000,00
		B. Disponible	1.000,00
		110900 Autre apport disponible H C	1.000,00
Actifs circulants	1.047,08		
VII. Créances à un an au plus	919,02	IV. Bénéfice ou perte reportée	-68.190,31
B. Autre créances	919,02	141000 Perte reporté	-68.190,31
411900 TVA compte courant	919,02	Dettes	
IX. Valeurs disponibles	128,06	IX. Dettes à un an au plus	68.237,39
553010 CBC – BEXX XXXX XXXX	128,06	F. Autres dettes	68.237,39
		489500 c/c associé PP1	61.543,48
		489600 c/c actionnaire P.M	6.220,00
		489601 Int c/c actionnaire P.M	473,91
TOTAL DE L'ACTIF	1.047,08	TOTAL DU PASSIF	1.047,08

L'actif est composé du montant TVA cumulé sur plusieurs trimestres , ainsi que d'une petite trésorerie.

Le passif est principalement composé des dettes constituant les avances faites par les actionnaires à la société, ainsi qu'un cumul de pertes représentant les pertes de l'année éventuellement augmentées des pertes des années antérieures.

Le résultat comptable (Annexe 2) provient des produits diminués des charges.

Les charges sont principalement composées de la moins-value sur réalisation d'actifs immobilisés (manifestement vendus à un prix inférieur à la valeur comptable nette), des honoraires (comptable, notaire).

Nous obtenons ainsi une perte comptable de 21.456,69 EUR ramenant les fonds propres à un montant négatif, contre un total bilantaire de 1.047,08 EUR. L'actif s'avère conséquemment très insuffisant pour apurer le passif, ce qui caractérise la nature déficitaire de cette liquidation.

Section 3 : Renonciation de créances et accord des créanciers

L'article 2:80 du CSA énumère les conditions permettant de recourir à la liquidation en un seul acte. Parmi elles, nous retenons que les dettes doivent être payées ou faire l'objet d'une consignation, et le professionnel du chiffre doit en faire mention dans son rapport. Cependant, cette exigence n'est pas requise lorsque les dettes sont envers les actionnaires ou associés et que les créances figurent dans l'état résumant la situation active et passive. Dans ce cas, ils devront mentionner leur accord par écrit. Cet accord doit être confirmé par le professionnel du chiffre qui doit le reprendre dans son rapport. L'actif de la société I (1.047,98 EUR) est très insuffisant pour pouvoir apurer le passif (68.237,39 EUR). La procédure ne pouvait donc pas être appliquée sans l'accord des créanciers.

Les dettes de la société sont listées comme suit:

- 61.543,48 EUR représente la dette envers l'associé personne physique
- 6.693,91 EUR représente la dette envers l'associé personne morale

Il s'agit des actionnaires internes, ce qui facilite la procédure.

L'accord traduit la volonté des actionnaires, celle de vouloir liquider la société.

Comme rappelé par le Service des Décisions Anticipées dans sa décision du 16 mars 2021¹⁰⁷, l'accord n'est pas une remise de dettes. Ce qui, sur le plan fiscal, ne constitue pas un avantage de toute nature et n'est donc pas taxé.

Section 4 : Formalités post-liquidation et conséquences pratiques

Sur le plan de la TVA, la déclaration du quatrième trimestre de l'année 2025 avait été déposée avant la clôture de l'acte. Comme les comptes de la société I présentent une créance sur l'administration TVA, un remboursement avait été demandé via la case « demande de restitution ». Le listing TVA de l'année 2024 avait également rentré dans un délai d'un mois.

Aussi, la radiation à la TVA via le formulaire 604C avait été faite conformément à l'article 53, § 1^{er}, 1^o du code de la TVA et ce, dans le mois suivant la clôture de la liquidation.

Les comptes annuels avaient été déposés dans les six mois de la clôture, et la déclaration fiscale spéciale (relative aux revenus de 2024) avait été déposée à la même période.

Sur le plan pratique, nous pouvons constater que la liquidation déficitaire ne dispense pas la société de ses obligations comptables et fiscales.

¹⁰⁷Taxwin Décision anticipée n° 2021.0096 du 16.03.2021,
https://expert.taxwin.be/fr/tw_src_off_fisc_ruling/document/ruling20210316-20210096-fr

CHAPITRE 4 : ANALYSE COMPARATIVE ET DISCUSSION CRITIQUE

Section 1 : Les apports réels de la simplification introduite par le CSA

Tout d'abord, les créanciers se voient désormais protégés , car ils disposent d'une période de cinq ans pour agir contre la société liquidée. Il en va de même pour la procédure de réouverture de la liquidation, qui leur permet en cas de dettes non ou partiellement payées, d'en obtenir le paiement, mais pour autant que l'actif oublié soit supérieur aux frais de la procédure entamée.

Ensuite, le champ d'application de la clôture de la liquidation en un seul acte a été élargi en ce sens qu'il permet à tout créancier, quel qu'il soit, de marquer son accord sur la procédure lorsque la liquidation est déficitaire.

Section 2 : Les limites de la procédure pour les créanciers et les tiers

Le délai de cinq ans pour agir contre la société pourrait s'avérer insuffisant.

Aussi, la procédure de réouverture est conditionnée par la valeur de l'actif oublié. Ce qui nous paraît un peu injuste dans une situation où un créancier n'aurait pas recouvré l'intégralité de son paiement. Dans une pareille situation, le créancier ne portera pas « le manteau » de la sécurité juridique.

Enfin, dans le cadre de l'article 2:80 du CSA, la présente application se limite aux cessations simples. Et pour les cas utilisés dans la présente étude, les créanciers n'étaient autres que les actionnaires. Ce qui a simplifié la procédure. Qu'en est-il des créanciers externes et en particulier les fournisseurs ? Serait-il possible pour eux de renoncer à leurs créances ? Cela ne nous semble pas possible , sauf dans le cas de la faillite, dont la procédure nécessite un aveu.

Section 3 : L'évolution de la responsabilité des administrateurs

Dorénavant, la responsabilité des administrateurs est liée aux critères de taille et chiffre d'affaires de la société.

L'administrateur sera tenu responsable des dettes oubliées après la clôture de la liquidation, comme le présente le jugement de l'entreprise de Gand du 25.02.2025¹⁰⁸. Par ce jugement , le législateur laisse apparaître ici une action de protection de la demanderesse contre une fraude (non-paiement d'une dette de 78.441,90 euros) commise par l'administrateur qui est ainsi nommé, pour la présente procédure, liquidateur.

Section 4 : La liquidation volontaire en un seul acte: véritables progrès ou simplification partielle

¹⁰⁸Jugement du tribunal de l'entreprise de Gand, division Gand du 25.02.2025, Lexnow, <https://app.lexnow.io/o/document/detail/921768/content>

Il est vrai que la protection des créanciers face aux dettes non payées, est une grande innovation, même si la procédure reste conditionnée.

Les mécanismes comptables et fiscaux n'ont quant à eux pas été simplifiés. Les opérations doivent être complètes et exactes, ce qui permet d'assurer leur transparence. Malgré la rigueur comptable et fiscale, il semblerait toujours qu'il y ait des fraudes ou des oublis. De plus, les actionnaires qui choisiront ce type de liquidation auront toujours intérêt à donner leur accord. Le fait que l'accord ne concerne « en pratique » que les créanciers internes (actionnaires), n'a pas vraiment fait changé la procédure et c'est en ce sens que nous parlons de simplification partielle.

CONCLUSION GÉNÉRALE

Le but du présent mémoire était de répondre à la question de savoir dans quelle mesure la réforme du Code des sociétés et des associations a simplifié la liquidation volontaire d'une société à responsabilité limitée, en particulier par la liquidation en un seul acte, sans compromettre la protection des créanciers ni la sécurité juridique des dirigeants. L'analyse faite a permis d'obtenir une réponse nuancée.

Sur le plan juridique, le CSA a clarifié les rôles de l'organe d'administration et du liquidateur, et modifié la procédure de liquidation en un seul acte. Au final, cette dernière reste facilement applicable aux cessations simples, c'est-à-dire les sociétés dans lesquelles il n'y a plus de dettes ou dans le cas où il y en a, il faudrait que les créanciers donnent leur accord par écrit. Dans de pareils cas, il n'existe donc pas de litige au sein de la société ; les deux cas étudiés l'illustrent d'ailleurs. Le CSA a également instauré la procédure de réouverture, qui est une nouvelle procédure de recouvrement de créances non payées. Il s'agit ainsi d'une nouvelle méthode de protection des créanciers.

Sur le plan comptable, la réforme n'a pas simplifié les exigences car les comptes de liquidation doivent complètement être réalisés dans toute leur exhaustivité. Ils doivent tenir compte de tous les mouvements (amortissement complet des actifs, provision), permettant ainsi d'obtenir une image réelle ou fidèle de la société au moment de la mise en liquidation. Cette conformité devra être attestée par un professionnel du chiffre dans un rapport. C'est en ce sens que la transparence comptable constitue le fondement de la sécurité juridique de la procédure.

La liquidation a également généré des obligations fiscales. En effet, l'établissement des comptes n'a pas échappé à l'obligation de provision fiscale selon les règles normales. Une société bénéficiaire paiera un impôt durant l'année de liquidation, mais pourra aussi, comme c'est le cas pour la société S, percevoir un boni de liquidation qui sera exonéré de précompte mobilier en vertu de la directive mères-filles. D'un autre côté, une société déficitaire, à l'exemple de la société I, ne récupérera pas son apport de départ et, d'un autre côté, ne se verra pas taxée sur les créances qu'elle aura abandonnées (à travers son accord écrit).

Cependant, la réforme présente quelques limites. Tout d'abord, la procédure de réouverture de liquidation, bien qu'innovante, s'avère être conditionnée par le fait que l'actif oublié soit égal ou supérieur aux frais de réouverture, abandonnant ainsi certains créanciers à leur propre sort (absence de recours). Ensuite, la liquidation en un seul acte semble être applicable uniquement avec des créanciers internes (actionnaires). Enfin, la responsabilité des administrateurs, bien qu'encadrée, n'échappe pas toujours au comportement frauduleux de ces derniers.

Pour conclure, la liquidation en un seul acte présente un progrès incontestable, mais uniquement pour les liquidations simples et pour lesquelles les créanciers sont les actionnaires. Nous parlons bien de créanciers internes, puisqu'il n'est pas évident d'obtenir un accord écrit des autres types de créanciers (externes). Le législateur pourrait élargir cette condition en instaurant peut-être un plafond dépendant du type de créanciers, et pour autant qu'il y ait de la bonne foi du ou des dirigeants d'entreprise. Dans ce cas, on ouvrirait une brèche vers les «enjeux de la protection des créanciers». Et là, la simplification deviendrait pleinement effective.

BIBLIOGRAPHIE

1. J-P. VINCKE, L'administrateur de la SRL, Anthémis, juin 2021, Édition 2021,
2. Nicolas Thirion, Thierry Delvaux , Audrey Fayt , Droit de l'entreprise, Bruxelles , Larcier Intersentia, 2024, 2è édition , p 749-753 (le praticien de la liquidation), p903 —1010 (liquidation des entreprises en difficulté)
3. Aydoglu Roman ... , Le nouveau droit des sociétés et des associations : le CSA sous la loupe, Limal, Anthémis, 2019 , p 453-486 (nouveau régime de dissolution et liquidation de société)
4. Philippe Lambrecht, Philippe Malherbe , droit des sociétés, Bruxelles, Larcier, 2020 , p 341 – 374 (dissolution et liquidation de société)
5. CAEYMAEX et TH. CAVENAILE, Manuel des sûretés mobilières, Hors collection Larcier – Larcier-Intersentia, 15/12/2024, p. 78 - 82 – Strada lex
6. Exposé des motifs, Doc Parl
7. O.D'AOUT, Actualités 2022 en matière d'impôts des sociétés , 2023, in << Le Droit fiscal en Belgique>> P.JAILLOT et A.CULOT, Les Ateliers des Fucam, Anthémis,Ed 2023, p.165
8. Thierry Blockerye, Acquisitions , fusions et réorganisations de sociétés, Anthemis, Edition 2020 , p277-315 (régime fiscal des liquidations)
9. R Verhoven, Pratique des sociétés, Wolters Kluwer, 2024, p691-702 (Droit des sociétés)
10. S. VANLAETHEM, Réouverture de la liquidation, in « La dissolution et la liquidation des sociétés », Anthemis, 2022,
11. CIR 92 - Code des impôts sur les revenus 1992
12. P-F. COPPENS, La collection fiscale de l'ADFPC (n°9) - Les aspects fiscaux des liquidations de sociétés, Academie de Droit Fiscal Pierre Coppens, 2023
13. Code de Droit économique
14. Avis CNC 2022/04
15. Question fiscale , La liquidation en seul acte : un processus simplifié pour les entreprises
16. F. MOURLON BEERNAERT et L. DONNAY DE CASTEAU « Questions spécifiques de responsabilité et de fiscalité », dans La Dissolution et la Liquidation des sociétés, Anthémis, 2022, p. 305
17. ICCI , Centre d'information du Révisorat d'Entreprises, Provision – Frais de liquidation en seul acte
18. Taxwin Décision anticipée n° 2021.0096 du 16.03.2021,



Bilan, résultat et affectations et prélèvements en accord avec CSA: société sans capital

(EUR)	20/12/24
Actif	
I. Frais d'établissement	0,00
200100 Frais de constitution	2 591,48
200109 Amortissements frais de constitution	-2 591,48
Actifs circulants	490 178,93
VII. Créances à un an au plus	419 796,54
B. Autres créances	419 796,54
416300 Compte courant LLB (Adm & actoinnaire)	419 596,54
418000 Cautionnement versés en numéraire	200,00
IX. Valeurs disponibles	70 382,39
554010 KBC - BE12 7310 5368 1892	70 382,39
TOTAL DE L'ACTIF	490 178,93

(EUR)	20/12/24
Passif	
Capitaux propres	490 178,93
I. Apport	400 000,00
A. Disponible	400 000,00
110900 Autre apport disponible hors capital	400 000,00
IV. Bénéfice ou perte reporté	90 178,93
140000 Bénéfice reporté	90 178,93
TOTAL DU PASSIF	490 178,93

(EUR)	20/12/24
Compte de résultats	
I. Ventes et prestations	271 674,44
A. Chiffre d'affaires	23 107,79
702000 Loyers	23 107,79
D. Autres produits d'exploitation	103 019,95
749700 Remboursement précompte immobilier	4 897,45
749710 Remboursement Droit d'enregistrement 36%	98 122,50
E. Produits d'exploitation non récurrents	145 546,70
763000 Plus-values sur réalisation d'actifs imm	145 546,70
II. Coût des ventes et des prestations	26 230,33
B. Services et biens divers	16 580,05
613100 Honoraires	6 796,69
613140 Frais domiciliation (SS)	121,00
613180 Honoraires notaires	5 240,83
613190 Honoraires réviseur	1 512,50
613700 Publications légales	197,47
615150 Assurance Habitation	2 711,56
G. Autres charges d'exploitation	9 650,28
640400 Précompte immobilier	8 682,76
640700 Cotisation sociétaire	967,52
III. Bénéfice/Perte d'exploitation	245 444,11
IV. Produits financiers	87,68
B. Produits des actifs circulants	87,68
751000 Produits des actifs circulants	87,68
V. Charges financières	7 793,87
A. Charges des dettes	7 747,55
650010 Intérêts sur emprunt	7 747,55
C. Autres charges financières	46,32
657000 Frais bancaires	46,32
VI. Bénéfice/perte de l'exercice avant impôts	237 737,92
VII. Impôts sur le résultat	30 059,64
A. Impôts	30 059,64
670200 Charges fiscales estimées	30 059,64
IX. BÉNÉFICE/PERTE DE L'EXERCICE	207 678,28
XI. Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter	207 678,28

(EUR)	20/12/24
Affectations et prélèvements	0,00
A. Bénéfice (Perte) à affecter	90 178,93
1. Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter	207 678,28
2. Résultat reporté(e) de l'exercice précédent	-117 499,35
690000 Perte reportée de l'exercice précédent	-117 499,35
D. Résultat à reporter	90 178,93
1. Bénéfice à reporter	90 178,93
693000 Bénéfice à reporter	90 178,93

Bilan, résultat et affectations et prélèvements en accord avec CSA: société sans capital

(EUR) 20/12/24

Actif	
Actifs circulants	1 047,08
VII. Créances à un an au plus	919,02
B. Autres créances	919,02
411900 TVA compte courant	919,02
IX. Valeurs disponibles	128,06
553010 CBC - Compte courant	128,06
TOTAL DE L'ACTIF	1 047,08

(EUR)	20/12/24
Passif	
Capitaux propres	-67 190,31
I. Apport	1 000,00
A. Disponible	1 000,00
110900 Apport disponible hors capital - Autres	1 000,00
IV. Bénéfice ou perte reporté	-68 190,31
141000 Perte reportée	-68 190,31
Dettes	68 237,39
IX. Dettes à un an au plus	68 237,39
F. Autres dettes	68 237,39
489500 C/C Fabrice Sautereau	61 543,48
489600 C/C Sesame Label SRL	6 220,00
489601 Int C/C Sésame Label	473,91
TOTAL DU PASSIF	1 047,08

(EUR)	20/12/24
Compte de résultats	
I. Ventes et prestations	180,00
D. Autres produits d'exploitation	180,00
749000 Produits d'exploitation divers	180,00
II. Coût des ventes et des prestations	21 598,92
B. Services et biens divers	5 411,42
612320 Internet	21,98
613100 Honoraires	4 051,00
613180 Honoraires notaires	1 075,27
613700 Publications légales	263,17
G. Autres charges d'exploitation	19,61
640700 Cotisation sociétaire	19,61
I. Charges d'exploitation non récurrentes	16 167,89
663000 Moins-values s/ réalisation d'actifs imm	16 142,89
664000 Autres charges exceptionnelles	25,00
III. Bénéfice/Perte d'exploitation	-21 418,92
V. Charges financières	37,77
A. Charges des dettes	37,77
650020 Intérêts s/ compte courant Sésame Label	37,77
VI. Bénéfice/perte de l'exercice avant impôts	-21 456,69
IX. BÉNÉFICE/PERTE DE L'EXERCICE	-21 456,69
XI. Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter	-21 456,69

(EUR)	20/12/24
Affectations et prélèvements	0,00
A. Bénéfice (Perte) à affecter	-68 190,31
1. Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter	-21 456,69
2. Résultat reporté(e) de l'exercice précédent	-46 733,62
690000 Perte reportée de l'exercice précédent	-46 733,62
D. Résultat à reporter	-68 190,31
2. Perte à reporter	-68 190,31
793000 Perte à reporter	-68 190,31

